Industrie Canada Industry Canada

Octobre 2000

Gestion du spectre et Politique des télécommunications

Modifications, ajouts, questions et réponses concernant la politique et les procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz

Canada

Also available in English

Table des matières

Page

10. Modifications, ajouts, questions et réponses 1

10.1 Généralités 1

10.2 Quelques règles d'interprétation 1

10.3 Application de la limite de regroupement des fréquences 2
10.3.1 Affiliés 3
10.3.2 Ententes d'exploitation et de commercialisation conjointes 4
10.3.3 Demandes de participation aux enchères présentées par des entités associées 5
10.3.4 Traitement des fréquences dépassant la limite de regroupement des fréquences 6
10.3.5 Définition de la limite de regroupement des fréquences 8
10.3.6 Réponses aux demandes d'éclaircissement relatives à l'application de la limite de regroupement du spectre 9

10.4 Interdiction de collusion 15
10.4.1 Réponses aux demandes d'éclaircissement relatives à l'interdiction de collusion 16

10.5 Définition des licences 22
10.5.1 Revente et itinérance 22
10.5.2 Réponses aux demandes d'éclaircissement relatives à la revente et à l'itinérance 24
10.5.3 Transfert de licences de spectre SCP et échange de spectre SCP 29
10.5.4 Réponses aux questions relatives au transfert de licences de spectre SCP et à l'échange de spectre SCP 31

10.6 Conception et structure des enchères 33
10.6.1 Réponses aux demandes d'éclaircissement relatives à la conception et au fonctionnement des enchères 34

10.7 Logiciel d'enchères 43
10.7.1 Réponses aux demandes d'éclaircissement relatives au logiciel d'enchères 43

10.8 Questions relatives au processus et à la procédure 46
10.8.1 Réponses aux questions relatives au processus et à la procédure 46

Annexe 4 - (Révisée, octobre 2000) Demande de participation aux enchères de fréquences SCP supplémentaires de la gamme de 2 GHz 73

Annexe 9 - (Nouvelle, octobre 2000) Formulaire de déclaration de regroupement de spectre 77

10. Modifications, ajouts, questions et réponses

10.1 Généralités

En conformité de la section 6.6 du document *Politique et procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz (« la Politique »)*, la partie suivante apporte des éclaircissements sur la Politique publiée le 28 juin 2000 et elle en modifie la teneur. Ces modifications et ajouts comportent aussi les réponses du Ministère aux questions soumises avant la date limite du 11 août 2000.

Par commodité, ces modifications et ajouts ont été formatés afin de pouvoir être considérés comme article 10 de la Politique. Ce document a été organisé selon les thèmes suivants :

- Certaines règles d'interprétation
- Application de la limite de regroupement de fréquences
- Interdiction de collusion
- Définition des licences
- Conception et fonctionnement des enchères
- Logiciel d'enchères
- Questions relatives au processus et à la procédure

10.2 Quelques règles d'interprétation

Dans la Politique :

a) **Montants d'argent** – à moins d'indication à l'effet contraire, toutes les sommes d'argent sont exprimées en devises canadiennes;

b) **Titres** – les titres des articles et des sections sont donnés seulement pour faciliter la consultation des références et ils ne sont pas donnés comme indication du contenu complet et exact de la politique, c'est pourquoi ils ne doivent pas être utilisés pour interpréter les dispositions de la politique;

c) **Mots au singulier, etc.** – le recours au singulier ou au pluriel, ou à un genre particulier, ne doit pas limiter la portée ou exclure l'application de toute disposition de la Politique à certaines personnes ou circonstances qui autrement seraient visées par cette disposition;

d) **Calcul du temps** – à moins d'indication à l'effet contraire, les délais de paiement ou d'exécution d'obligations seront calculés en excluant la journée de début de la période de délai et la période est prolongée à la journée ouvrable suivant la dernière date si cette dernière

n'est pas un jour ouvrable;

e) **Jour ouvrable** – toute journée autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié.

10.3 Application de la limite de regroupement des fréquences

Afin que les services SCP soient fournis dans un marché concurrentiel et pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique relative aux SCP, le Ministère a établi une limite à la quantité de fréquences SCP et de toutes les autres fréquences spécifiques qu'un titulaire de licence SCP peut détenir dans une zone géographique donnée. Cette limite de regroupement des fréquences est fixée à 55 MHz. Les relations couvertes par l'application de la limite de regroupement des fréquences sont énoncées dans la Politique ainsi que dans la Politique des systèmes radio 021 (PR-021), *Révision du plafond de fréquences SCP et calendrier de délivrance de licences à l'égard de fréquences SCP supplémentaires.* D'après la section 3.3 de la Politique, tout titulaire actuel de licence SCP peut détenir des licences radio couvrant, dans toute région géographique, des assignations de fréquences totalisant 55 MHz de spectre SCP, de radiotéléphonie cellulaire et autre spectre haute mobilité. Cette limite de regroupement de 55 MHz continuera de s'appliquer aux soumissionnaires participant à ces enchères et elle couvre les fréquences suivantes :

a) fréquences dans la bande SCP 1850-1990 MHz;

b) autres fréquences pouvant être identifiées pour les SCP dans l'avenir;

c) fréquences assignées à des services de radiotéléphonie mobile cellulaire et à d'autres services publics de radiotéléphonie haute mobilité, autres que des services de téléphonie air-sol et des services mobiles par satellite;

d) fréquences définies en a), en b) ou en c) ci-dessus, qui sont assignées à un affilié de l'entité;

e) fréquences définies en a), en b) ou en c) ci-dessus, qui sont assignées à toute autre entité qui a passé une entente d'exploitation et/ou de commercialisation avec l'entité requérante (ou avec l'un de ses affiliés), dans la même zone géographique, en vue de la prestation de services de télécommunications offerts conjointement ou sous une même bannière.

Dans la Politique, le Ministère insiste sur l'importance de l'application de la limite de regroupement des fréquences pendant et après les enchères en imposant des pénalités substantielles aux soumissionnaires qui dépassent cette limite. Ces pénalités sont définies aux sections 7.10 et 8.5.

Par commodité, toutes les entités qui ont des relations visées par la limite de regroupement des fréquences, y compris les affiliés ou les participants à des arrangements d'exploitation ou de marketing, seront désignées dans la présente partie comme « entités associées » et leur relation sera qualifiée d'« association ». Toutes les sections de la Politique qui renvoient à l'application et à la mise à exécution de la limite de regroupement des fréquences ainsi qu'à toute pénalité connexe sont par la présente amendées afin d'inclure les relations d'association définies dans la présente[1]. De plus, comme le précise la section 10.4 du présent document, les exceptions à l'interdiction de collusion ont été étendues de manière à permettre la communication entre entités associées, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

10.3.1 Affiliés

Tel que précisé ci-dessus, la section 3.3 de la Politique énonce clairement que les affiliés sont assujettis conjointement à l'application de la limite de regroupement des fréquences. Un « affilié » s'entend de toute personne qui soit contrôle l'entreprise, soit est contrôlée par celle-ci ou par la personne qui la contrôle. Le terme « contrôle » désigne une situation qui crée une maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, en particulier au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou de la propriété d'une personne morale. De plus, aux fins de la Politique, si une personne détient, directement ou indirectement, au moins 20 % des actions avec droit de vote d'une entité, lorsque cette entité constitue une personne morale, ou au moins 20 % des droits de propriété bénéficiaires d'une entité, lorsque cette entité ne constitue pas une personne morale, il y a présomption réfutable que cette personne contrôle l'entité.

Plusieurs des questions présentées demandent des éclaircissements sur la manière dont le contrôle de fait est vérifié. Le Ministère est d'avis que le contrôle de fait est le pouvoir ou la capacité, qu'ils soient ou non exercés, de déterminer ou de décider d'activités de prise de décision stratégiques d'une entreprise ou encore de gérer ou de diriger les activités quotidiennes d'une entreprise. Dans les cas où des documents ont été présentés afin de réfuter une présomption de statut d'affilié, Industrie Canada appliquera un test de maîtrise de fait pour déterminer si une entité a fait la preuve ou non, qu'elle n'est pas affiliée à l'autre entité. Ce processus est appliqué individuellement. Pour cela, le Ministère demande généralement et examine le genre de renseignements énoncés à l'annexe 8 de la Politique dans la Déclaration de propriété et de contrôle. Le Ministère se réserve le droit de demander des renseignements

[1] Par exemple, on doit maintenant considérer que les pénalités énoncées aux sections 7.10 et 8.5 de la Politique sont calculées sur la base des nouvelles soumissions, des dernières soumissions les plus élevées et des avoirs en fréquence de l'entité ainsi qu'avec les avoirs en fréquence de toute entité qui lui est associée.

additionnels. Par exemple, le Ministère peut demander les renseignements suivants au sujet d'une entité et de tout autre société de portefeuille : les articles de constitution en personne morale, les règlements, la répartition des actions, les conventions des actionnaires, les détails relatifs à l'élection des directeurs et à la nomination des cadres de la compagnie, les détails complets de la structure financière de la compagnie, les renseignements sur les relations entre les parties ainsi que des copies de tout accord ou entente qui pourraient influer sur le contrôle d'une entité par une autre.

Une personne peut tenter de réfuter la présomption du Ministère qu'il y a relation d'affiliation en présentant un affidavit ou une déclaration, signé par un administrateur ou un autre agent compétent, qui établit les droits de propriété de toute personne détenant 20 % ou plus de l'entité et qui spécifie que le requérant ne contrôle pas l'entité et expose les raisons pour lesquelles il ne contrôle pas l'entité. Une copie de l'affidavit ou de la déclaration sera publiée. Un tel document doit être présenté avec de la documentation confirmant son contenu ainsi qu'avec des copies des arrangements, accords ou ententes conclus entre les entités visées. Le Ministère se réserve le droit de demander de l'information supplémentaire et de prendre la décision qu'il juge appropriée à ce sujet. Si les entités ne présentent pas la documentation requise pour réfuter la présomption ou ne fournissent pas toute l'information pertinente dans des délais suffisants pour permettre au Ministère de prendre sa décision, ou encore si le Ministère n'est pas convaincu, cinq jours ouvrables avant la date établie pour les enchères fictives, que la présomption a été réfutée de manière satisfaisante, la présomption demeure et une seule entité peut participer aux enchères en conformité de la section 10.3.3 ci-dessous.

10.3.2 Ententes d'exploitation et de commercialisation conjointes

Plusieurs questions relatives à la section 6.6 de la Politique traitent de l'application de la limite de regroupement des fréquences aux entités définies dans la section 3.3e) ou, plus spécifiquement, aux entités ou à leurs affiliés qui ont passé des ententes d'exploitation et/ou de commercialisation en vue de la prestation de services de télécommunications offerts conjointement ou sous une même bannière. En outre, plusieurs questions ont été soulevées au sujet de la manière dont le Ministère traiterait d'autres relations comme les alliances stratégiques, les entreprises conjointes et les consortiums formés aux fins de soumission en ce qui concerne la participation aux enchères et l'application de la limite de regroupement des fréquences.

Industrie Canada considère que le respect de la limite de regroupement des fréquences constitue un élément important pour maintenir un environnement concurrentiel et équitable de prestation de services SCP, en présence du nombre actuellement limité de prestataires de services. Fidèle à cette position, Industrie Canada est d'avis que tout titulaire de licence SCP doit avoir conclu à tout le moins des arrangements minimaux avec d'autres titulaires de licences SCP, arrangements par lesquels il peut y avoir coopération pour la prestation de services de télécommunications ou

pour l'usage de la quantité limitée de fréquences SCP et de fréquences semblables. Conséquemment, le Ministère est fortement enclin à interpréter largement ce qui constitue un arrangement d'exploitation ou de marketing conjoint.

Par la présente, le Ministère précise aux fins de la Politique et pour le futur les types d'arrangements conjoints d'exploitation ou de marketing qui constitueraient une association et qui signifieraient que les entités sont assujetties ensemble à la limite de regroupement des fréquences. Un arrangement conjoint d'exploitation ou de marketing sera considéré comme existant si des parties s'entendent ensemble pour participer aux enchères ou si les parties ont conclu des arrangements ou des accords à l'effet de coopérer, de prendre des décisions, d'appliquer des pratiques ou de participer à des activités qui déterminent ou ont une influence significative sur : (i) la nature ou les types de services de télécommunications offerts; (ii) les termes de prestation de ces services; ou (iii) les prix demandés pour ces services. Par conséquent, aux fins de la participation aux enchères, toutes les entités qui forment des partenariats ou des entreprises conjointes, qui concluent des ententes (y compris des ententes de principe) de fusion, qui forment des consortiums ou concluent toute forme d'accord, d'entente ou d'arrangement, qu'ils soient explicites ou implicites, portant sur les licences mises aux enchères ou relatifs à la structure du marché après les enchères, seront traitées comme entités associées et elles seront assujetties conjointement à la limite de regroupement des fréquences.

L'existence de tels accords, ententes ou arrangements doit être révélée au Ministère au moment de la demande de participation et cette information sera communiquée aux autres soumissionnaires et au public. **Les changements qui créent des associations avec un autre requérant après la date limite de présentation des demandes ne seront pas permis.** Toute entité qui souhaite démontrer la raison pour laquelle elle ne doit pas être considérée comme entité associée en présence de tels accords, arrangements ou ententes doit, dans le cadre de sa demande, fournir les preuves et expliquer les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'association. Une telle présentation doit comporter une partie narrative qui sera rendue publique et qui explique pourquoi il n'y a pas association. La documentation connexe ainsi que des copies de tous les accords, arrangements ou ententes conclus entre les entités visées doivent être présentés au Ministère. Le Ministère se réserve le droit de demander des renseignements additionnels afin de prendre sa décision. Si les entités ne présentent pas toute la documentation pertinente dans des délais suffisants pour permettre au Ministère de prendre sa décision ou encore si le Ministère n'est pas convaincu, cinq jours ouvrables avant la date établie pour les enchères fictives, qu'il n'y a pas association, une seule entité pourra participer aux enchères en conformité de la section 10.3.3 ci-dessous.

10.3.3 Demandes de participation aux enchères présentées par des entités associées

Pendant les séances d'information publique du 18 juillet et du 2 août 2000, Industrie Canada a

donné pour ce processus de délivrance de licences une interprétation au sujet de la participation d'affiliés aux enchères. La position exprimée était qu'une seule entité par groupe de compagnies affiliées aurait la permission de devenir soumissionnaire qualifié et donc de participer aux enchères. Cette règle est fondée sur le principe que seuls des concurrents doivent avoir la permission de participer aux enchères. Étant donné que des entités associées sont aussi considérées être non concurrentes pour les enchères, il est conséquent qu'elles soient représentées par un seul soumissionnaire. En outre, si des entités associées avaient le droit de soumissionner séparément, cela poserait à ces entités des problèmes en matière de limite de regroupement des fréquences à chaque ronde. En conséquence, aucune des entités associées qui sont assujetties conjointement à la limite de regroupement des fréquences n'aura le droit de soumissionner séparément. Afin qu'une seule demande ne soit présentée, les entités associées doivent donc décider avant la date limite de présentation des demandes laquelle d'entre elles déposera une demande de participation aux enchères.

Si la présomption du statut d'affilié est réfutée ou si l'existence d'une association est contestée, alors, comme il est précisé aux sections 10.3.1 et 10.3.2, des preuves doivent être présentées afin de démontrer pourquoi les entités ne devraient pas être traitées d'entités associées. Une telle documentation devrait être présentée avec la documentation de la demande et, dans toute éventualité, au plus tard cinq jours ouvrables après la publication de la liste des participants. Pendant l'examen de toute information démontrant l'absence d'association, le Ministère effectuera la qualification des demandes de chacune des entités afin que, dans l'éventualité où l'absence d'association est prouvée, il n'y ait pas de délai additionnel.

Si des entités ne démontrent pas, dans les cinq jours ouvrables avant la date établie pour les enchères fictives, qu'il n'y a pas association, ces entités sont assujetties conjointement à la limite de regroupement des fréquences et une seule entité devient soumissionnaire qualifié. Lorsqu'il avisera les entités de cette situation, le Ministère leur accordera deux jours pour l'aviser de l'identité de la seule entité qui participera aux enchères. Si les entités n'avisent pas le Ministère dans les délais indiqués, ce dernier qualifiera seulement le soumissionnaire qui satisfait à toutes les conditions de qualification et qui a fait le plus gros dépôt financier. Le Ministère calculera le nombre de points d'admissibilité accordés en se basant sur l'ensemble des avoirs en fréquences de toutes les entités associées. Les soumissionnaires pourraient avoir la possibilité de présenter une lettre de crédit de soutien irrévocable de remplacement correspondant au nombre de points d'admissibilité accordés.

10.3.4 Traitement des fréquences dépassant la limite de regroupement des fréquences

Depuis le 11 août 2000 (date de présentation de demandes d'éclaircissements au sujet du document *Politique et procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz*), un accord a été annoncé à l'effet qu'un titulaire existant

de licence SCP prendrait le contrôle d'un autre titulaire de licence SCP existant, ce qui a pour résultat que ces entités détiendraient conjointement des autorisations dépassant la limite de regroupement des fréquences dans certaines régions géographiques. Cette situation a été à l'origine d'un grand nombre de demandes de renseignements ainsi qu'à l'expression d'inquiétudes de la part d'Industrie Canada. Bien que cette situation n'ait pas fait l'objet de demandes d'éclaircissements spécifiques reçues dans le cadre du présent processus de délivrance de licences, plusieurs des questions reçues soulèvent des problèmes similaires. En outre, cet événement ainsi que tout autre événement subséquent est d'un d'intérêt matériel direct pour les soumissionnaires éventuels. En conséquence, Industrie Canada présente ici un résumé des politiques et procédures qui s'appliquent dans de telles circonstances.

Les participants à de tels accords ou arrangements seront traités comme entités associées en conformité de la section 10.3.2 du présent document et ils seront donc assujettis conjointement à la limite de regroupement des fréquences.

Les intéressés remarqueront que la section 6.1.1 du document *Politiques et déposition de demandes : Les services de communications sans fil dans la gamme de 2 GHz*, publié en juin 1995, stipule, en ce qui concerne la limite de regroupement du spectre, que « *La règle du regroupement sera également observée au moment du transfert d'une participation à un nouveau titulaire de licence* » et, dans la section 6.8.3, que, en ce qui concerne le transfert d'une autorisation de SCP, conformément avec la politique générale à ce sujet, « *il ne sera pas permis d'effectuer le transfert d'une autorisation à un tiers sans un examen en profondeur de la demande par Industrie Canada et sans l'approbation du ministre.* » Les intéressés devraient par ailleurs remarquer que l'article 40 du *Règlement sur la radiocommunication* précise que « *L'assignation d'une ou de plusieurs fréquences au titulaire d'une autorisation de radiocommunication ne lui en confère pas le monopole d'usage et cette autorisation n'entraîne pas l'octroi d'un droit permanent à l'égard de ces fréquences.* »

Industrie Canada considère que les autorisations spéciales accordées aux SCP en 1996 sont des privilèges accordés par le ministre qui autorisaient leurs bénéficiaires à « fournir des services de communications personnelles » dans les blocs de fréquences spécifiés. Ainsi, ce qui est conforme à la politique générale en la matière et aux dispositions spécifiques mentionnées ci-dessus, aucun droit de propriété n'a été accordé en ce qui concerne les blocs de fréquences assignés. **Plus précisément, les autorisations SCP spéciales ne sont pas associées aux privilèges de transférabilité et de divisibilité étendues accordés aux licences de spectre aux enchères.** Un répondant à la consultation tenue au sujet du processus courant de délivrance de licences a demandé que le Ministère accorde aux autorisations de SCP existantes les mêmes termes et les mêmes propriétés de transférabilité et de divisibilité des licences. Mais, comme l'énonçait spécifiquement la section 4.4 de la Politique, le Ministère a indiqué que cette question pourrait faire l'objet d'une consultation publique à venir. Le Ministère s'attendrait à ce qu'une telle

consultation prenne en considération la politique du Conseil du Trésor qui énonce que le public canadien devrait obtenir une compensation équitable pour l'accès à des ressources appartenant au public ou contrôlées par ce dernier ou encore pour leur exploitation, dans le cadre de la transition requise vers un régime plus libéralisé.

Industrie Canada considère que le respect de la limite de regroupement des fréquences constitue un élément important pour maintenir un environnement concurrentiel et équitable de prestation de services SCP, en présence du nombre limité de prestataires de service à l'heure actuelle. En conséquence, des pénalités très lourdes, détaillées dans la présente Politique, s'appliquent à tout participant à des enchères qui détient un nombre de fréquences dépassant la limite de regroupement des fréquences. Industrie Canada a en outre l'intention de veiller à ce que la limite de regroupement des fréquences soit respectée si des transactions commerciales à l'extérieur des enchères mettent les titulaires de licence en situation de non conformité et il prendra les dispositions nécessaires, y compris le début d'un processus de modification des autorisations radio des titulaires, pour s'en assurer.

Bien que les intéressés qui dépassent la limite de regroupement des fréquences puissent avoir recours à divers moyens pour s'y conformer, la politique générale s'appliquant dans ce domaine était et demeure, à l'exception des licences délivrées suite à un processus d'enchères, que les autorisations seront seulement transférées dans la mesure où elles constituent un élément essentiel de la poursuite de l'exploitation d'un réseau radio et/ou d'intérêts commerciaux. Dans la pratique, comme il est décrit dans la politique des systèmes radio 010 (PR-010), *Lignes directrices concernant le transfert des licences radio*, de manière générale, le Ministère approuve les transferts seulement lorsque les fréquences assignées par l'autorisation radio sont utilisées dans le cadre d'un réseau radio assurant des services auprès de sa clientèle. De plus, le fait qu'un complément de fréquences soit spécifié dans une autorisation donnée n'assure en aucun cas que ce complément serait automatiquement transféré aux autorisations radio, en particulier lorsque les fréquences sont rares. En outre, tel que mentionné ci-dessus, la politique du gouvernement est que le public canadien doit recevoir une compensation équitable pour l'accès à des ressources publiques ou contrôlées par le public ou encore pour leur exploitation.

Dans l'éventualité où les moyens mis en oeuvre pour obtenir la conformité avec la limite de regroupement des fréquences auraient pour conséquence que des fréquences SCP additionnelles soient disponibles pour la délivrance de licences, Industrie a pour intention d'inclure ces fréquences dans les enchères actuelles afin de maximiser la possibilité d'effectuer une allocation efficiente sur le plan économique. Industrie Canada publiera un avis à cet effet à la première occasion. Dans l'éventualité où une telle publication est faite dans les deux semaines précédant la date limite à laquelle les demandes de participation aux enchères doivent être présentées, la date

de demande sera reportée en conséquence. Si un tel avis était donné après la présentation des demandes, Industrie aurait l'intention de rendre ces fréquences disponibles au cours d'un processus de délivrance ultérieur qui aurait lieu en temps opportun.

La Politique demande aux requérants de présenter les détails de leurs avoirs en fréquence dans chacune des 14 zones de niveau 2. Le Ministère vérifiera l'information présentée pour déterminer le niveau initial d'admissibilité assigné. Cette information sera publiée lorsque la liste des soumissionnaires qualifiés sera rendue publique et le public pourra y accéder sur le site Web du Ministère à http ://strategis.ic.gc.ca/spectre.

10.3.5 Définition de la limite de regroupement des fréquences

La section 3.3 de la Politique précise que la limite de regroupement des fréquences comprend les fréquences utilisées pour les services de radiotéléphonie publique haute mobilité. Cela est conforme à la Politique du Ministère relative à la limite de regroupement des fréquences (« plafond de fréquences ») décrite dans la Politique des systèmes radio 021 (PR-021), intitulée *Révision du plafond de fréquences SCP et calendrier de délivrance de licences à l'égard de fréquences SCP supplémentaires.* La Politique énonce que la limite de regroupement des fréquences comprend les assignations de fréquences pour les SCP dans la bande 2 GHz et dans des bandes SCP additionnelles, pour la radiotéléphonie cellulaire mobile et pour les autres services publics de radiotéléphonie à mobilité élevée. Toutes les fréquences du spectre attribué au moyen de licences SCP dans la bande 2 GHz ainsi que toutes les fréquences attribuées aux services de radiotéléphonie cellulaire mobile et autres services publics de radiotéléphonie à mobilité élevée dans les bandes 800 MHz et 400 MHz et pour lesquels des licences ont été délivrées sont inclus dans les calculs de regroupement du spectre, dans chacune des régions géographiques, que toutes ces fréquences soient utilisées pour les services publics de radiotéléphonie haute mobilité, ou non.

Le Ministère précise par la présente que l'expression « services publics de radiotéléphonie haute mobilité » désigne des réseaux qui offrent ou sont destinés à offrir des services publics par la mise en oeuvre de matériel radio de pointe qui fait usage d'un regroupement d'assignations de fréquences ou de spectre alloué spécifiquement afin de donner aux réseaux des capacités, comme la couverture de grandes zones, le transfert, le raccordement au RTPC, qui approchent des capacités des réseaux cellulaires classiques ou qui les dépassent. La définition des services inclus dans cette catégorie n'est pas fondée sur les fréquences utilisées mais sur les services fournis.

10.3.6 Réponses aux demandes d'éclaircissement relatives à l'application de la limite de regroupement du spectre

Question 1 :

Le document de politique indique que si une entité possède 20 % ou plus des actions votantes d'une deuxième entité, il y a présomption à l'effet que les deux entités sont affiliées et, par conséquent, une seule d'entre elles serait admissible au titre de soumissionnaire qualifié. Chaque entité peut soumettre des preuves afin de réfuter cette présomption. Des éclaircissements sont demandés sur les points suivants :

a) *Les deux entités auront-elles le droit de participer aux enchères en attendant qu'une décision soit prise quant au statut de leur affiliation?*

b) *En supposant que les deux entités aient la permission de participer, quelle sera la procédure suivie après les enchères si Industrie Canada détermine qu'elles sont effectivement affiliées? Y aura-t-il moyen de faire appel de la décision d'Industrie Canada?*

c) *La délivrance de licences sera-t-elle reportée en attendant la décision relative à l'affiliation? Si les entités sont déclarées soumissionnaires provisoirement retenus dans des territoires différents, pourront-elles se voir délivrer des licences?*

d) *Si les entités sont déclarées soumissionnaires provisoirement retenus, devront-elles payer les droits dans les délais prescrits si aucune décision n'a encore été prise quant à leur affiliation? Si la réponse est oui, mais que la décision finale établit qu'elles sont affiliées, les sommes versées seront-elles remboursées? Avec intérêts? Les pénalités s'appliqueront-elles dans ces circonstances?*

Réponse :

Comme le précise plus haut la section 10.3.3, une seule entité par groupe d'entités associées (ce qui comprend les compagnies affiliées) peut être autorisée à participer aux enchères. La détermination de l'affiliation entre deux requérants ou plus sera effectuée avant le début des enchères et une seule entité sera qualifiée comme soumissionnaire. Les droits requis seront requis dans les délais prescrits et les pénalités de dépassement de la limite de regroupement des fréquences seront appliquées en conformité des dispositions de la Politique.

Question 2 :

Des éclaircissements additionnels sont demandés au sujet des critères appliqués par Industrie Canada pour déterminer si une compagnie a réfuté avec succès la présomption selon laquelle une entité est affiliée à une autre si cette dernière détient 20 % de ses actions publiques. Nous sommes d'avis que les éléments suivants doivent être pris en considération pour déterminer s'il y a « contrôle de fait» :

a) le pourcentage de représentation au conseil de direction;

b) le contrôle réel par propriété ou contrôle de plus de 50 % des parts de la compagnie;

c) des accords qui peuvent bloquer le processus de décision;

Prière d'énoncer clairement que ce sont les premiers critères sur lesquels Industrie Canada se fondera pour prendre sa décision.

Réponse :

Le Ministère précise par la présente que le contrôle de fait est le pouvoir ou la capacité, qu'ils soient ou non exercés, de déterminer ou de décider d'activités de prise de décision stratégiques d'une entreprise ou encore de gérer ou de diriger les activités quotidiennes d'une entreprise. Dans les cas où des documents ont été présentés afin de réfuter une présomption de statut d'affilié, Industrie Canada appliquera un test de maîtrise de fait pour déterminer si une entité a fait la preuve ou non, qu'elle n'est pas affiliée à l'autre entité. Ce processus est appliqué individuellement. Pour cela, le Ministère demande généralement et examine le genre de renseignements énoncés à l'annexe 8 de la Politique dans la Déclaration de propriété et de contrôle. Le Ministère se réserve le droit de demander des renseignements additionnels. Par exemple, le Ministère peut demander les renseignements suivants au sujet d'une entité et de tout autre société de portefeuille : les articles de constitution en personne morale, les règlements, la répartition des actions, les conventions des actionnaires, les détails relatifs à l'élection des directeurs et à la nomination des cadres de la compagnie, les détails complets de la structure financière de la compagnie, les renseignements sur les relations entre les parties ainsi que des copies de tout accord ou entente qui pourraient influer sur le contrôle d'une entité par une autre.

Les questions suivantes sont étroitement liées et une réponse commune leur est donnée.

Question 3 :

Les entités décrites dans la section 3.3 e) de la Politique doivent-elles être considérées comme « affiliées » aux fins de la section 6.5 de la Politique?

Question 4 :

Prière de préciser que le paragraphe 3.3 e) de la Politique sera appliqué seulement pour déterminer la limite de regroupement de fréquences pour les entités ayant des arrangements décrits dans ce paragraphe et qu'il ne sera pas utilisé pour déterminer si les entités sont considérées comme « affiliées » aux fins des enchères et de la délivrance de licences.

Question 5 :

Prière de confirmer notre interprétation selon laquelle Industrie Canada ne recevra pas de soumissions séparées d'affiliés, ou de soumissions séparées d'entités qui ne sont pas affiliées mais qui sont visées par le paragraphe 3.3 e) de la Politique, aux fins de la délivrance de licences dans la même zone de service.

Question 6 :

Prière de confirmer que le paragraphe 3.3 e) du document Politique et procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz vise à appliquer la limite de regroupement de fréquences de 55 MHz aux fréquences détenues sur le plan régional par les membres de l'alliance Bell Mobilité (c.-à-d. SaskTel Mobility, Bell Mobilité, MTS Mobility et les compagnies de Alliant).

Réponse :

Comme le précise plus haut la section 10.3.2, les entités ou leurs affiliés qui ont passé une entente d'exploitation et/ou de commercialisation en vue de la prestation de services de télécommunications offerts conjointement ou sous une même bannière seront considérées comme entités associées. À ce titre, elles seront assujetties conjointement à la limite de regroupement des fréquences et une seule de ces entités associées pourra devenir soumissionnaire qualifié en conformité de la section 10.3.3.

Question 7 :

Industrie Canada appliquera-t-il la limite de regroupement de fréquences à un consortium participant aux enchères? Plus particulièrement, si les sociétés X et Y annoncent à Industrie Canada qu'elles ont conclu une entente à l'effet de soumissionner conjointement aux enchères, ces sociétés n'étant ni affiliées l'une de l'autre, ni partenaires commerciaux? Si la société X détient déjà 30 MHz de fréquences SCP dans la région A, le consortium formé aux fins des enchères peut-il faire des soumissions pour l'ensemble des 40 MHz de spectre dans la région A si le titulaire final de la licence dans la région A est la société Y?

Réponse :

Comme le précise la section 10.3.2, toutes les parties qui s'associent afin de participer aux enchères seront assujetties conjointement à la limite de regroupement des fréquences. Ainsi, aux fins de la participation aux enchères, toutes les entités qui forment des partenariats ou des entreprises conjointes, qui concluent des ententes (y compris des ententes de principe) de fusion, qui forment des consortiums ou concluent toute forme d'accord, d'entente ou d'arrangement, qu'ils soient explicites ou implicites, portant sur les licences mises aux enchères ou relatifs à la structure du marché après les enchères, seront traitées comme entités associées et seront assujetties conjointement à la limite de regroupement des fréquences. Une seule de ces entités associées sera en mesure de devenir soumissionnaire qualifié en conformité de la section 10.3.3.

Par ailleurs, la limite de regroupement des fréquences est appliquée en permanence et, à ce titre, les avoirs en fréquences de chacune des entités associées seront visés par l'application des pénalités relatives à l'application de la limite de regroupement des fréquences. Par conséquent, dans l'exemple ci-dessus, si la firme X détient 30 MHz de spectre SCP dans la région A, le soumissionnaire qualifié représentant le consortium formé aux fins des enchères a seulement de droit de présenter des soumissions pour un nombre de fréquences correspondant à la limite de regroupement des fréquences. Comme le spectre disponible pour les enchères est seulement disponible en blocs de 10 MHz, cela signifie que, quel que soit le titulaire final de la licence dans la région A, le consortium pourra seulement faire des soumissions sur 20 MHz de spectre dans la région A, sans être soumis aux pénalités relatives au dépassement de la limite de regroupement des fréquences.

Question 8 :

Les éclaircissements suivants sont demandés au sujet du paragraphe 3.3(e) de la Politique - Limites de regroupement de fréquences :

a) *Expliquer l'expression « qui a passé une entente d'exploitation et/ou de commercialisation avec l'entité requérante (ou avec l'un de ses affiliés), dans la même zone géographique, en vue de la prestation de services de télécommunications offerts conjointement ou sous une même bannière » et la manière dont elle s'appliquera à la détermination de la limite de regroupement de fréquences.*

b) *Confirmer que la radio avec partage de canaux dans la gamme de 800 MHz sera exclue du regroupement aux fins des enchères pour la gamme 2 GHz (comme elle est exclue de la limite de regroupement des fréquences de 55 MHz).*

Réponse :

L'expression « qui a passé une entente d'exploitation et/ou de commercialisation avec l'entité requérante (ou avec l'un de ses affiliés), dans la même zone géographique, en vue de la prestation de services de télécommunications offerts conjointement ou sous une même bannière » est expliquée dans la section 10.3.2. Si un requérant a passé une telle entente, les avoirs en fréquences haute mobilité de toutes les entités qui sont parties de cette entente seront inclus pour la détermination de la limite de regroupement des fréquences dans chacune des 14 zones de service visées par les enchères.

Les systèmes radio à partage de canaux qui utilisent un regroupement d'assignations de fréquences pour offrir principalement un service de répartition local, sans capacité de transfert, sont considérés comme **ne fournissant pas** un service public de radiotéléphonie haute mobilité et elles ne sont donc pas visées par la limite de regroupement des fréquences. Ces systèmes peuvent être exploités dans plusieurs bandes de fréquence, notamment dans les plages de 150 MHz, 450 MHz, 800 MHz et 900 MHz. Les systèmes radio spécialisés améliorés (ESMR), qui offrent ou sont conçus pour offrir des services publics de radiotéléphonie haute mobilité, sont inclus dans les calculs de regroupement de spectre. À l'heure actuelle, les systèmes ESMR sont exploités dans les bandes 400 MHz et 800 MHz.

Question 9 :

Dans le paragraphe c) de la section 3.3 de la Politique, on trouve la mention « fréquences assignées à des services de radiotéléphonie mobile cellulaire et à d'autres services publics de radiotéléphonie haute mobilité, autres que des services de téléphonie air-sol et des services mobiles par satellite ». Le Ministère pourrait-il énumérer les services spécifiques désignés par l'expression « autres services publics de radiotéléphonie haute mobilité »? Le Ministère pourrait-il aussi définir l'expression « autres services publics de radiotéléphonie haute mobilité »?

Réponse :

L'expression « services publics de radiotéléphonie haute mobilité » désigne des systèmes qui offrent ou qui sont prévus en vue d'offrir des services publics au moyen de la mise en oeuvre de matériel radio perfectionné qui fait appel à un regroupement d'assignations de fréquences ou de spectre alloué spécialement afin de fournir des capacités de réseau, comme la couverture de vastes régions, le transfert, le raccordement au RTPC, et dont les capacités s'approchent de celles des réseaux cellulaires classiques ou les dépassent. Les systèmes ESMR sont considérés comme fournissant de tels services et, à ce titre, ils sont considérés comme services publics de radiotéléphonie haute mobilité, comme la radiotéléphonie cellulaire mobile et les SCP. Les requérants sont par ailleurs invités à consulter la section 10.3.5.

Question 10 :

Pouvez confirmer notre interprétation à l'effet qu'un réseau radio mobile à partage de canaux qui n'est pas configuré de manière à assurer la connectivité avec le RTPC et qui est configuré dans des applications pour groupes fermés d'usagers ne serait pas considéré aux fins des limites de regroupement de fréquences?

Réponse :

Comme il est mentionné dans la section 10.3.5, les systèmes radio à partage de canaux qui utilisent un regroupement d'assignations de fréquences pour offrir principalement un service de répartition local, sans capacité de transfert, sont considérés comme **ne fournissant pas** un service public de téléphonie haute mobilité et ils ne sont donc pas visés par la limite de regroupement des fréquences. Ces systèmes peuvent être exploités dans plusieurs bandes de fréquence, notamment dans les plages de 150 MHz, 450 MHz, 800 MHz et 900 MHz. Les systèmes radio spécialisés améliorés (ESMR), qui offrent ou sont conçus pour offrir des services publics de radiotéléphonie haute mobilité, sont inclus dans les calculs de regroupement de fréquences. À l'heure actuelle, les systèmes ESMR sont exploités dans les bandes 400 MHz et 800 MHz.

10.4 Interdiction de collusion

Afin de préserver l'équité et l'aspect concurrentiel des enchères et du marché, le Ministère inclut dans la section 6.5 de la Politique des dispositions à l'effet d'interdire les comportements collusifs. Diverses demandes d'éclaircissement ont été posées au sujet de la section 6.5 de la Politique. Ces demandes portent sur la possibilité de contourner les dispositions de la section 6.5 de la Politique dans des cas d'arrangements spéciaux et sur la manière dont de tels arrangements seraient traités en regard de la *Loi sur la concurrence.* Le paragraphe suivant clarifie la position du Ministère au sujet de l'interdiction de collusion.

Les dispositions de la *Loi sur la concurrence* s'appliquent indépendamment des dispositions de la Politique et elles s'y rajoutent.

Dans la section 6.5, le terme concurrent est défini comme toute entité, autre que le requérant ou ses affiliés, qui pourrait éventuellement être soumissionnaire dans la présente enchère, compte tenu de ses compétences, de ses aptitudes ou de son expérience. Ce texte a été modifié dans la Partie 5 de la demande de participation aux enchères et c'est pourquoi une nouvelle formule de demande de participation a été jointe au présent document d'ajouts et de modifications. Les soumissionnaires éventuels doivent remarquer que la définition du terme « affilié » aux fins de la Politique (défini en référence au contrôle de fait) diffère de la définition du terme « affilié » aux fins de la *Loi sur la concurrence.* Pour cette raison, un soumissionnaire qui passe toute entente ou arrangement avec un ou plusieurs de ses affiliés peut être obligé de révéler cette entente ou cet arrangement au Ministère au moment de présenter sa demande de participation, ou avant, afin d'éviter de contrevenir aux dispositions de l'article 47 de la *Loi sur la concurrence*.

Cette obligation de révéler au Ministère toute entente ou tout arrangement s'applique aussi à toute entente ou tout arrangement conclu par d'autres entités associées. Par conséquent, dans le cadre de la demande, les soumissionnaires éventuels doivent documenter et révéler au Ministère tout genre de partenariat, d'entreprise conjointe, de consortium, d'accord ou d'entente portant sur les licences mises aux enchères ou relatifs à la structure du marché après les enchères.

En outre, afin que le Ministère et les autres soumissionnaires puissent disposer de renseignements adéquats sur l'identité de tous les soumissionnaires, les requérants doivent donner une description complète des droits de propriété bénéficiaire pour chaque entité qui possède directement ou indirectement plus de 10 % des actions avec droit de vote, des actions sans droit de vote, de la participation dans une société de personnes ou de tout autre droit de propriété bénéficiaire du requérant, selon le cas. Le Ministère rendra cette information disponible auprès du public de manière que tous les soumissionnaires soient informés de l'identité réelle des autres soumissionnaires. Cette information sera utilisée avec les autres renseignements fournis par les requérants afin de déterminer le genre de relation existant entre les entités.

Après la date limite de présentation des demandes et jusqu'au paiement final des soumissions retenues, il est interdit que les requérants coopèrent, collaborent, discutent ou négocient des ententes de règlement au sujet des licences offertes aux enchères ou de la structure du marché après les enchères avec leurs concurrents.

Il est à noter que, pendant que le Ministère examine le matériel présenté par une entité afin de réfuter une présomption d'affiliation ou qui conteste l'existence d'une association, cette entité sera considérée comme concurrente et sera assujettie à l'interdiction de collusion décrite ci-haut.

10.4.1 Réponses aux demandes d'éclaircissement relatives à l'interdiction de collusion

Question 11 :

En supposant que des alliances stratégiques soient conformes aux dispositions des articles 45 et 47 de la Loi sur la concurrence, de telles alliances conclues entre deux entités ou plus afin de faire des soumissions dans le cadre des enchères du spectre et qui seraient identifiées comme telles dans le formulaire de demande rempli (section 7 de l'Annexe 4 de la Politique) contreviendraient-elles à la section 6.5 de la Politique?

Réponse :

Il n'y aura pas infraction à la section 6.5 de la Politique si l'entente ou l'accord sont passés entre entités qui ne sont pas « concurrentes ». Aux fins de la Politique et comme le précise la section 10.4 du présent document de modifications et d'ajouts, un concurrent est défini comme : « signifie toute entité, autre que le requérant ou ses affiliés, qui pourrait potentiellement être soumissionnaire à la présente enchère, en se fondant sur ses qualifications, ses capacités ou son expérience. »

Par conséquence, une alliance stratégique entre affiliés ne contreviendra donc pas à la section 6.5. Par exemple, deux entités ou plus peuvent structurer leurs avoirs et droits de vote en personne morale requérante de manière que le requérant et toutes ses entités parentes soient affiliés. De tels affiliés peuvent alors conclure des ententes ou accords entre eux sont contrevenir à la section 6.5 de la Politique (les intéressés doivent toutefois remarquer qu'ils doivent encore se conformer à la *Loi sur la concurrence*).

Outre l'exclusion des entités associées, la définition de concurrent demeure assez large et le Ministère l'interprétera ainsi. Cependant, lorsqu'une alliance stratégique est passée avec une entité qui n'est pas « concurrente », il n'y a pas contravention à la section 6.5.

Les trois éléments particuliers interdits par la section 6.5 et qui s'appliquent aux concurrents s'appliquent aussi au cas des alliances stratégiques. Dans la Politique, ils sont énoncés comme suit : « entente ou arrangement de quelque nature que ce soit avec tout concurrent en ce qui a trait au montant de la soumission, aux stratégies de soumission, ou aux licences spécifiques pour lesquelles le requérant ou d'autres compétiteurs présenteront ou non des soumissions. »

Une alliance stratégique (verbale ou écrite) constituerait « une entente ou un arrangement », mais si elle ne porte pas sur un des trois éléments spécifiques, elle n'entraînera pas d'infraction à la section 6.5. Les intéressés doivent toutefois noter qu'une alliance conclue entre deux concurrents à la suite de laquelle une seule des entités fait des soumissions aux enchères, ou les deux entités font des soumissions sur des licences complémentaires, serait interprétée, à première vue, comme une entente ou un accord portant sur des licences particulières sur lesquelles les entités ne soumissionneront pas.

Question 12 :

Des alliances conclues entre deux entités ou plus afin de faire des soumissions dans le cadre des enchères du spectre après la présentation des demandes de participation le 28 août, mais avant le commencement des enchères, contreviendraient-elles à la section 6.5 de la Politique? Si elles étaient acceptées, des conditions leur seraient-elles imposées?

Réponse :

La formation d'alliances stratégiques entre concurrents aux fins de présenter des soumissions aux enchères du spectre n'est pas permise après la date limite de présentation des demandes (voir section 10.3.2).

Question 13 :

Si une entité a la possibilité d'acheter l'ensemble ou une partie d'une licence d'une autre entité dans le cadre d'une entente conclue avant les enchères à l'effet d'exploiter conjointement une licence,

a) Cette entente doit-elle être révélée au Ministère au moment de présenter la demande?
b) Le cas échéant, une telle entente serait-elle communiquée aux autres soumissionnaires et/ou rendue publique?
c) De telles ententes sont-elles contraires aux règles qui interdisent la collusion?

Réponse :

a) Toute option acquise avant la demande de participation par une entité afin de pouvoir acheter une partie ou l'entièreté d'une licence d'une autre entité doit être révélée au Ministère en conformité du principe d' « information complète » et elle peut créer une association aux termes de la section 10.3.2.

b) Une telle entente sera révélée aux autres soumissionnaires et rendue publique au moment où la liste des soumissionnaires qualifiée sera publiée sur le site Web du Ministère, de la manière utilisée pour publier les informations sur les droits de propriété bénéficiaires.

c) Une telle entente peut avoir pour effet de créer une association entre les entités qui participent à cette entente, auquel cas les entités ne seront pas en situation de concurrence telle que définie par l'interdiction de collusion. On rappelle toutefois aux soumissionnaires que les dispositions de la *Loi sur la concurrence* s'appliquent indépendamment des dispositions de la Politique et qu'elles s'y rajoutent.

Question 14 :

Si des entités qui ne sont pas affiliées ont conclu avant les enchères des ententes à l'effet d'exploiter conjointement une licence :

1. *Ce fait doit-il être communiqué au Ministère au moment de déposer la demande?*

2. *Le cas échéant, une telle entente serait-elle communiquée aux autres soumissionnaires et/ou rendue publique? À quel moment cette information serait-elle donnée?*

3. De telles ententes sont-elles contraires aux règles qui interdisent la collusion?

Réponse :

1. Toute entente conclue entre entités à l'effet d'exploiter conjointement des licences doit être révélée au moment de présenter la demande de participation aux enchères.

2. Une telle entente sera révélée aux autres soumissionnaires et rendue publique au moment où la liste des soumissionnaires qualifiée sera publiée sur le site Web du Ministère, de la manière utilisée pour publier les informations sur les droits de propriété bénéficiaires.

3. Une telle entente peut avoir pour effet de créer une association entre les entités qui participent à cette entente, auquel cas les entités ne seront pas en situation de concurrence telle que définie par l'interdiction de collusion. On rappelle toutefois aux soumissionnaires que les dispositions de la *Loi sur la concurrence* s'appliquent indépendamment des dispositions de la Politique et qu'elles s'y rajoutent.

Question 15 :

La règle de la section 6.5 qui interdit la collusion interdit-elle que des ententes ou des accords soient conclus pour désigner les entités qui participeront aux enchères, lorsque :

a) Ces ententes ou accords sont conclus avant la présentation de la demande de participation?
b) Ces ententes ou accords sont conclus après la présentation de la demande, mais avant les enchères?

Réponse :

Comme l'explique la section 10.3.2 du présent document, les ententes ou accords conclus entre entités afin de choisir les entités qui participeront aux enchères et qui sont passés avant la date de présentation des demandes auront pour conséquence que ces entités seront traitées comme entités associées, auquel cas ces entités seraient exemptées des règles interdisant la collusion. De tels accords doivent être révélés au Ministère au moment de la demande.

Comme l'explique la section 10.3.2 du présent document, les ententes ou accords conclus entre entités au sujet des entités qui participeront aux enchères et qui seraient passés après la date

limite de présentation des demandes ne seront pas permis.

Question 16 :

Quelle est l'incidence de l'article 47 de la Loi sur la concurrence sur le processus d'enchères?

a) Des ententes, dont la Loi sur la concurrence exige qu'elles soient communiquées, peuvent-elles être permises en regard des règles contre la collusion?

b) Le cas échéant, identifier ce qui est permis.

Réponse :

Comme le précise la section 10.4 du présent document, les dispositions de la *Loi sur la concurrence* s'appliquent indépendamment des dispositions de la Politique et elles s'y ajoutent. À ce titre, lorsqu'un arrangement ou un accord est visé par le paragraphe 47(1) de la *Loi sur la concurrence*, et n'est pas exempté par le paragraphe 47(3) parce que l'arrangement ou l'accord est passé entre personnes morales qui sont affiliées l'une de l'autre, l'exigence de divulgation s'applique en vertu de la *Loi sur la concurrence.* Les intéressés doivent remarquer que, en ce qui concerne les personnes morales, la définition du terme « affilié » aux fins de la Politique (défini en référence au contrôle de fait) diffère de la définition du terme « affilié » aux fins de la *Loi sur la concurrence* (défini en référence au contrôle de droit). Ainsi, pour un arrangement ou un accord qui est admissible en regard des règles de la Politique interdisant la collusion parce qu'il est conclu entre affiliés (tel que définis par le contrôle de fait), l'obligation de divulgation de la *Loi sur la concurrence* peut encore s'appliquer parce que cette loi ne considérerait pas ces entités comme « affiliées ».

Les règles de la Politique interdisant la collusion permettent que soient conclus des accords ou arrangements sur le montant des soumissions, sur la stratégie de participation aux enchères, ou sur la ou les licences sur lesquelles le requérant ou les concurrents feront ou non des soumissions, à la condition que ces accords ou arrangements soient conclus entre entités qui sont associées.

Question 17 :

Si un soumissionnaire accepte d'offrir à un autre soumissionnaire ou à un soumissionnaire potentiel l'accès à son réseau ou à des fréquences qu'il pourrait obtenir pendant les enchères, une telle entente serait-elle interdite par les règles contre la collusion du paragraphe 6.5?

Réponse :

Les règles interdisant la collusion n'interdisent pas de telles ententes à la condition qu'elles soient révélées dans leur intégralité au Ministère au moment de la demande. Aucun arrangement de ce genre ne peut être conclu entre la présentation des demandes de participation et le paiement final des licences remportées aux enchères. Une telle entente peut avoir pour effet de créer une association entre les entités, auquel cas les entités seront exemptées des règles interdisant la collusion et une seule entité aura la permission de participer aux enchères.

Question 18 :

Prière de préciser si des soumissionnaires peuvent vendre ou acheter des options d'achat sur des licences particulières, même avant que ces licences soient délivrées.

a) Si c'est le cas, une telle entente devrait-elle être déclarée à Industrie Canada?

b) Cette information serait-elle révélée à tous les soumissionnaires? À quel moment serait-elle communiquée aux soumissionnaires?

c) Préciser si de telles ententes conclues entre deux soumissionnaires seraient contraires aux règles interdisant la collusion.

Réponse :

Les soumissionnaires peuvent vendre ou acheter des options d'achat sur des licences particulières avant la date de demande de participation aux enchères. Aucune entente de ce genre ne peut être conclue entre la présentation des demandes de participation et le paiement final des licences.

a) Une telle entente doit être révélée au Ministère.

b) Une telle entente sera révélée aux autres soumissionnaires et rendue publique au moment où la liste des soumissionnaires qualifiée sera publiée sur le site Web du Ministère, de la manière utilisée pour publier les informations sur les droits de propriété bénéficiaires.

c) Une telle entente peut avoir pour effet de créer une association entre les entités, auquel cas les entités seront exemptées des règles interdisant la collusion.

Question 19 :

Un requérant risquerait-il de perdre sa qualification s'il a négocié avec un autre soumissionnaire afin de former un consortium soumissionnaire sans toutefois contrevenir aux articles 45 et 47 de la Loi sur la concurrence?

Réponse :

Si des entités en situation de concurrence forment un consortium soumissionnaire, un tel arrangement sera interprété comme constituant une association entre les entités et une seule d'entre elles aura la permission de faire de soumissions pendant les enchères. Un tel accord ou arrangement doit être révélé au Ministère au moment de la demande de participation.

10.5 Définition des licences

Les autorisation disponibles pour assignation sont des licences de spectre telles que définies par le sous-alinéa 5(1)*a)*(i.1) de la *Loi sur la radiocommunication*. La section suivante apporte des éclaircissements sur certains attributs des licences de spectre pour ce qui est des enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la plage de fréquences de 2 GHz.

10.5.1 Revente et itinérance

La section 4.7.3 de la Politique, portant sur la revente et l'itinérance, énonce que le Ministère étendra aux titulaires des licences délivrées dans le cadre du présent processus les obligations en matière de revente et d'itinérance imposées aux titulaires actuels de licences de service cellulaire et SCP aux termes de leurs conditions de licence existant. L'intention de la présente Politique est d'étendre l'obligation imposée aux titulaires de licence de SCP actuels d'offrir la revente de services cellulaires analogiques, l'itinérance cellulaire analogique et la revente de services SCP, énoncée dans l'autorisation SCP spéciale[2] datée du 15 avril 1996.

Cette obligation a pour effet que les titulaires de licence de SCP qui sont aussi titulaires de licence de service cellulaire doivent offrir aux titulaires de licences de SCP délivrées au cours du présent processus de délivrance la revente de services cellulaires analogiques et l'itinérance cellulaire analogique. Tous les titulaires de licence de SCP, y compris de licences délivrées dans

---

[2] Consulter les sections 8.3, 8.4 et 9.1 pour les conditions de licences. (Voir http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/sf01785f.html).

le cadre du présent processus, doivent offrir la revente de services SCP aux autres titulaires de licence de SCP. Ces arrangements commerciaux doivent être pris sans pratiques discriminatoires et les conditions de la licence s'appliquent aux zones pour lesquelles les licences sont délivrées et qui sont communes aux participants à de tels arrangements.

Par conséquent, la section 4.7.3, Revente et itinérance, est modifiée comme suit par la présente :

> « En conséquence, le Ministère étendra aux titulaires actuels de licences SCP qui détiennent aussi des licences de service cellulaire (titulaires de licences de SCP/cellulaire) l'obligation d'offrir, dans le cadre d'accords commerciaux, la revente de services cellulaires analogiques et d'itinérance cellulaire analogique aux titulaires de licences acquises dans le cadre du présent processus de délivrance. Le Ministère étendra aussi aux titulaires actuels de licences de SCP d'offrir, dans le cadre d'accords commerciaux, la revente de services SCP aux titulaires de licences acquises dans le cadre du présent processus de délivrance de licences. En ce qui concerne les licences délivrées dans le cadre du présent processus, le Ministère imposera aussi, par le biais d'une condition de licence, l'obligation d'offrir sans pratiques discriminatoires la revente de services SCP à d'autres titulaires de licence de SCP. »

Le Ministère croit que les conditions de licence de 1995 énoncées ci-dessus fourniront aux titulaires de licences délivrées au cours du présent processus une aide suffisante pour qu'ils puissent étendre la couverture des services offerts à leur clientèle, dans les zones spécifiques pour lesquelles des licences sont délivrées pendant la phase d'élaboration de leur réseau. Le Ministère remarque à cet égard que, dans plusieurs cas, les titulaires de licence de service cellulaire et SCP ont excédé les exigences des conditions de leur licence en offrant leurs services à d'autres pour la revente et/ou l'itinérance. Il remarque à cet égard que, en vertu de l'article 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*, le CRTC maintient sa surveillance pour ce qui est des services téléphoniques mobiles commutés publics.

Il est important de noter que la politique gouvernementale vise à soutenir, dans la mesure du possible, la revente et l'accès aux installations réseau par des tiers, qu'énonçait le Décret P.C. 1994-1689 et qu'a confirmé la *Politique gouvernementale sur la convergence* d'août 1996. De plus, un des objectifs de l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications* est de favoriser le libre jeu de la concurrence pour la fourniture de services de télécommunications et de veiller à ce que la réglementation requise soit efficace.

Il importe aussi de remarquer que les conditions de licence des titulaires de licence de SCP actuels et des titulaires de licences de SCP délivrées au cours du présent processus sont sans conséquence pour les décisions et les actions du CRTC dans des domaines connexes.

Les titulaires de licences délivrées dans le cadre du présent processus doivent élaborer leurs réseaux avec célérité, tel qu'énoncé dans la section 4.7.1 de la Politique et les titulaires de licence de SCP et de service cellulaire/SCP doivent offrir leurs services dans les zones couvertes par leur réseau, tel que mentionné précédemment.

Le Ministère ne décrira pas et ne limitera pas les services qui doivent être offerts dans le cadre de la revente de services SCP et il s'attend à ce que les services offerts par un titulaire de licence de SCP au public soient disponibles pour revente aux autres titulaires de licence de SCP. En d'autres termes, les titulaires de licence de SCP auront accès aux services offerts au public par les autres titulaires de licence de SCP par le biais d'arrangements de revente. Le Ministère ne décrira pas plus en détails la portée de ces arrangements commerciaux de revente et d'itinérance pour le cellulaire analogique ou les arrangements commerciaux de revente de service SCP.

Le Ministère est informé de l'intérêt généré par les obligations de revente et d'itinérance et, dans la section 3.5 de la Politique, Futurs processus de délivrance de licences visant les fréquences SCP, il déclare qu'il réévaluera divers éléments de la politique dans le cadre d'une consultation publique. Cela portera notamment sur des aspects de la revente et de l'itinérance.

10.5.2 Réponses aux demandes d'éclaircissement relatives à la revente et à l'itinérance

Les questions suivantes sont étroitement liées et une réponse commune leur est donnée.

Question 20 :

Au paragraphe 4.7.3 de la Politique, il est déclaré que : « En conséquence, [le Ministère] étendra aux titulaires des licences délivrées dans le cadre du présent processus les obligations en matière de revente et d'itinérance imposées aux titulaires actuels de licences de service cellulaire et SCP aux termes de leurs conditions de licence existantes. » En ce qui concerne cet énoncé, pourriez-vous confirmer que la condition imposée aux titulaires de licences de service cellulaire existants s'applique seulement à l'itinérance du cellulaire analogique et que l'itinérance des SCP n'est pas une condition?

Question 21 :

En référence au paragraphe 4.7.3 de la Politique. Pouvez-vous indiquer si le soumissionnaire retenu pour une seule zone de service pourra demander et recevoir :

a) des services d'itinérance analogique de la part d'un titulaire de licence de cellulaire dans

quelques zones de service ou dans les 14 zones de service ;

b) la revente de services SCP de la part d'un titulaire de licence de SCP dans quelques zones de service ou dans les 14 zones de service.

Question 22 :

En ce qui concerne la section 4.7.3 de la Politique, Revente et itinérance, des éclaircissements ont été demandés au sujet des questions suivantes :

a) Confirmer que les exigences de revente s'appliquent seulement aux parties d'une zone de service où un soumissionnaire retenu offre effectivement le service SCP à sa clientèle. En d'autres termes, qu'il n'y a pas d'intention d'obliger les soumissionnaires retenus à fournir les services à la grandeur d'une zone de service particulière afin que la revente soit possible.

b) La revente non discriminatoire comprend-elle l'itinérance ou l'exigence relative à l'itinérance s'applique-t-elle strictement aux services SCP existants et aux services à haute mobilité connexe?

c) La condition relative à la revente s'applique-t-elle uniquement aux territoires pour lesquels un titulaire détient une licence?

Question 23 :

La procédure semble exiger des titulaires de licence qu'ils offrent la revente et l'itinérance aux autres titulaires de licence de SCP sans pratiques discriminatoires. La procédure a-t-elle pour objet d'obliger un titulaire de licence à offrir la revente et l'itinérance des services SCP ou est-ce plutôt que, si un titulaire de licence offre la revente et l'itinérance des SCP, il doit le faire de manière non discriminatoire?

Réponse :

Le Ministère étend les obligations des titulaires de licence de SCP actuels qui sont aussi titulaires de licence de service cellulaire et portant sur la revente de services cellulaires analogiques, l'itinérance cellulaire analogique et la revente de services SCP aux titulaires de licence de SCP délivrées au cours du présent processus. Tous les titulaires de licence de SCP, y compris les titulaires de licences délivrées suite au présent processus de délivrance, doivent offrir la revente

de services SCP aux autres titulaires de licence de SCP.

Les conditions de licence du Ministère portant sur la revente et/ou l'itinérance s'appliquent aux titulaires de licence de SCP et aux zones couvertes par leur réseau qui sont communes aux titulaires, et ces obligations sont fondées sur des arrangements commerciaux conclus sans pratique discriminatoire. Nous remarquons toutefois que, dans plusieurs cas, les titulaires de licence de service cellulaire et SCP ont excédé les exigences des conditions de leur licence en offrant leurs services à d'autres pour la revente et/ou l'itinérance. Le Ministère croit que ces conditions de licence fourniront aux titulaires de licences délivrées au cours du présent processus une aide suffisante pour qu'ils puissent étendre la couverture des services offerts à leur clientèle, dans les zones spécifiques pour lesquelles des licences sont délivrées, pendant la phase d'élaboration de leur réseau. Le Ministère remarque aussi que, en vertu de l'article 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*, le CRTC maintient sa surveillance pour ce qui est des services téléphoniques mobiles commutés publics. On s'attend à ce qu'un éventail d'occasions et d'arrangements plus large que celui qui est défini par les conditions de licence se présente entre titulaires de licences.

Question 24 :

Le paragraphe 4.7.3 de la « Politique et procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz » traite de l'obligation imposée aux titulaires de licence actuels et aux nouveaux titulaires de fournir l'itinérance et la revente de services aux autres titulaires de licences de services sans fil :

> *Quelques répondants ont demandé qu'une condition de licence soit appliquée à l'effet de rendre obligatoire la revente et l'itinérance. Dans le cadre des autorisations visant les fréquences assignées aux SCP en 1995, la délivrance des licences comportait comme conditions la revente entre titulaires de licences SCP ainsi que la revente et l'itinérance entre titulaires de licences de cellulaire et titulaires de licences SCP. Le Ministère est d'avis que ces exigences ont favorisé les progrès des services nationaux. Par conséquent, le Ministère étendra les obligations s'appliquant aux titulaires actuels de licences de service cellulaire et de services SCP en raison des conditions actuelles de licence à la revente et à l'itinérance des services cellulaires et SCP aux titulaires de licences obtenues dans le cadre du processus actuel de délivrance.* ***En ce qui concerne les licences délivrées dans le cadre de ces enchères, le Ministère exigera aussi, par l'entremise d'une condition de délivrance de licence, la revente de SCP aux autres titulaires de services SCP sans discrimination****. (La mise en relief figurait dans le document original).*

Prière de préciser si les services de transmission de données seraient visés par l'exigence de

revente et d'itinérance. En d'autres termes, les entreprises de communication sans fil seront-elles obligées de fournir une itinérance transparente dans leurs réseaux aux abonnés des services de transmission de données sans fil qui sont clients d'autres titulaires de licences?

Réponse :

Toutes les offres de service publiques faites par des titulaires de licence de SCP doivent être disponibles par revente aux autres titulaires de licence de SCP. Cependant, le Ministère est d'avis que la réalisation de l'itinérance sans coupure des abonnés d'un réseau offrant des services à un autre est fonction des arrangements techniques et commerciaux passés entre exploitants de réseaux de SCP et qu'elle n'est pas inhérente aux exigences des conditions des licences de SCP en matière de revente.

Le Ministère observe que, depuis 1995, les titulaires de licence de SCP ont conclu divers arrangements commerciaux et opérationnels sur la revente et l'accès aux services sans intervention du Ministère.

Nous remarquons aussi que le CRTC a récemment approuvé les tarifs de quelques titulaires de licence de SCP pour leur opérations à titre d'entreprises de services locaux concurrentes (ESLC), ce qui comprend les tarifs d'interconnexion avec des fournisseurs de services sans fil. Cette question peut intéresser les soumissionnaires potentiels aux enchères, les autres titulaires de licence de SCP et leur clientèle.

Question 25 :

Lorsque des licences ont été délivrées pour les quatre premiers blocs de fréquences SCP en 1995, Industrie Canada a établi une règle de la « longueur d'avance », qui précisait que les titulaires de licence ne pouvaient pas mettre en place leurs services dans le spectre SCP avant qu'un certain temps ne se soit écoulé après que des accords d'itinérance et de revente aient été conclus avec les nouveaux titulaires.

a) Prière de confirmer si cette règle sera en vigueur pour cette ronde de délivrance de licences.

b) Si la réponse à la question ci-dessus est non, prière de préciser avec exactitude les mesures qu'Industrie Canada prendra pour veiller à ce que les titulaires fournissent les moyens d'accès requis pour l'itinérance transparente de la voix et des données à des conditions raisonnables et en temps opportun.

Plus précisément, quel sera le processus mis en branle si un nouveau titulaire de licence se trouve dans l'incapacité de conclure des ententes avec les titulaires existants et à quel moment un tel processus serait-il déclenché?

Réponse :

Le Ministère a conclu du processus de consultation publique qu'il ne serait pas dans l'intérêt du public de retarder l'accès aux nouvelles fréquences par les titulaires de licence et c'est pourquoi le Ministère n'imposera pas de règle de la « longueur d'avance ». Les circonstances actuelles diffèrent grandement des circonstances entourant la délivrance des licences de SCP en 1995 : il y a maintenant plus de 2 millions d'abonnés aux SCP et quatre réseaux nationaux. Le Ministère reconnaît aussi le besoin urgent de fournir des fréquences afin de résoudre les problèmes d'encombrement et de répondre à la demande du marché.

Voir la réponse à la question 24 au sujet de l'accès aux installations fournissant l'itinérance sans coupure.

Le Ministère s'attend à ce que tous les titulaires de licence respectent les conditions de leurs licences. Le Ministère a précisé dans la section 3.4, Respect des conditions de licence, la manière dont il entend procéder au sujet de la conformité avec les conditions des licences.

Question 26 :

Le paragraphe 4.7.3 de la Politique énonce que « En conséquence, [le Ministère] étendra aux titulaires des licences délivrées dans le cadre du présent processus les obligations en matière de revente et d'itinérance imposées aux titulaires actuels de licences de service cellulaire et SCP aux termes de leurs conditions de licence existantes. ». Le Ministère pourrait-il :

a) *Fournir sa définition de la revente et de toute obligation spécifique qu'il entend appliquer?*

b) *Préciser les obligations de revente actuelles des « titulaires de licences SCP » existants, en indiquant si elles diffèrent de celles qui sont imposées aux « titulaires de licences de service cellulaire et SCP »?*

c) *Fournir sa définition de l'itinérance et de toute obligation spécifique qu'il entend appliquer?*

d) *Confirmer que ces exigences constituent une nouvelle condition de licence pour tous les*

titulaires actuels ou, si ce n'est pas le cas, pourrait-il préciser les titulaires auxquels des exigences spécifiques s'appliquent?

e) *Préciser les termes et conditions qu'il prévoit appliquer aux licences délivrées dans le cadre de ces enchères en ce qui concerne la mention « offrir la revente de SCP dans votre zone de service aux autres titulaires de licence SCP, sans pratiques discriminatoires »? Y a-t-il des différences d'application de ces conditions selon qu'elles s'appliquent à un titulaire de licence qui obtient une nouvelle licence ou à un nouveau titulaire. Le cas échéant, quelles sont ces différences?*

Réponse :

L'intention du paragraphe 4.7.3 de la Politique est d'étendre aux titulaires de licences délivrées dans le cadre du présent processus les obligations en matière de **revente de services cellulaires analogiques, d'itinérance cellulaire analogique** et de **revente de services SCP** imposées aux titulaires de licence de SCP actuels et énoncées dans l'autorisation spéciale visant les SCP du 15 avril 1996. Ces obligations ont pour effet que les titulaires de licence de SCP qui sont aussi titulaires de licence de service cellulaire doivent offrir aux titulaires de licence de SCP délivrées au cours du présent processus la revente de services cellulaires analogiques et l'itinérance cellulaire analogique. Le Ministère ne considère pas ces exigences à titre de nouvelles conditions de licence s'appliquant aux titulaires actuels de licence de SCP/de service cellulaire, mais plutôt comme une interprétation selon laquelle le terme « titulaires de licence de SCP » figurant dans leurs conditions de licence existantes englobe aussi les titulaires de licences de SCP délivrées dans le cadre du présent processus de délivrance de licences.

Tous les titulaires de licence de SCP, y compris les titulaires de licences délivrées au cours du présent processus, doivent offrir la revente de SCP aux autres titulaires de licence SCP. Le Ministère ne croit pas qu'il soit nécessaire de décrire plus en détails la portée de ces arrangements commerciaux de revente et d'itinérance pour le cellulaire analogique ou les arrangements commerciaux de revente de services SCP. Depuis que ces conditions de licence sont entrées en vigueur, les titulaires de licence de SCP ont conclu et continuent de conclure des arrangements commerciaux en vue d'étendre leur couverture et d'améliorer l'offre à leur clientèle.

10.5.3 Transfert de licences de spectre SCP et échange de spectre SCP

Dans la section 4.4 de la Politique sur les enchères des SCP, intitulée Transférabilité et divisibilité des licences, le Ministère déclarait qu'il serait disposé à envisager favorablement les demandes visant tout transfert ultérieur aux enchères qui serait requis afin de rationaliser les avoirs en fréquence de tous les titulaires de licence de SCP afin d'améliorer l'efficacité

d'utilisation du spectre. Le transfert d'une licence de spectre acquise dans ces enchères ou la rationalisation du spectre associé aux autorisations spéciales accordées aux titulaires de licence de SCP actuels doivent être envisagés dans la perspective de leurs conditions respectives.

La non conformité avec les conditions d'une licence de spectre ou d'une autorisation spéciale peut entraîner la suspension ou la révocation de la licence ou de l'autorisation. Ces conditions comprennent entre autres la période de validité de la licence ou de l'autorisation, les normes techniques, les plans de répartition des fréquences, les exigences spécifiques en matière de coordination internationale ou à l'échelle nationale, les capacités d'interception licite, la recherche et le développement, la mise en oeuvre du service et la mise en place des réseaux dans des délais spécifiques ainsi que les zones géographiques d'exploitation. Ces conditions ont pour objet l'accomplissement du mandat du ministre de l'Industrie défini dans la *Loi sur la radiocommunication* en ce qui concerne le développement ordonné et l'exploitation efficace des radiocommunications au Canada et l'atteinte de certains des objectifs énoncés dans l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications*.

Les licences de spectre SCP pour les blocs de fréquences C1, C2, C3 et E rendus disponibles au moyen des enchères comportent 15 conditions proposées. Ces conditions sont énoncées dans la section 9 de la Politique. Les autorisations spéciales délivrées pour le spectre SCP dans les blocs de fréquences A, B, D et F comportent 11 conditions. Dans ces deux groupes de conditions, on retrouve une condition relative à la mise en oeuvre du service et à la mise en place des réseaux. En ce qui concerne les licences de spectre offertes dans le cadre des présentes enchères, la condition de mise en oeuvre énoncée dans la section 9.14 de la Politique est la suivante :

> Dans les cinq ans suivant la clôture des enchères, le titulaire de licence doit prouver au Ministère que les fréquences sont en exploitation. La desserte de 50 % de la population de la zone de service autorisée ou un autre indicateur d'utilisation acceptable par le Ministère, sera exigé. La documentation justificative devra être présentée au gestionnaire, Réseaux sans fil, Direction générale de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion, à l'adresse indiquée ci-dessous.

L'autorisation spéciale du 15 avril 1996 délivrée aux titulaires de licence de SCP comporte la condition de mise en oeuvre de la licence, qui est exprimée comme suit :

> Afin d'atteindre l'objectif gouvernemental d'une couverture nationale complète, vous devez mettre votre système en oeuvre en respectant essentiellement le **plan quinquennal intégral** exposé dans la demande détaillée que vous avez présentée au Ministère, nonobstant toute condition qui y est stipulée. Vous, ainsi que toute entité avec laquelle vous avez présenté une demande de SCP dans la gamme 2 GHz, devez aussi offrir un niveau de service raisonnable dans toutes les régions du Canada, dans les deux ans

suivant la date de la présente autorisation.

Les conditions des autorisations spéciales et celles des licences de spectre diffèrent en ce qui concerne les conditions de transfert. Un titulaire de licence qui a obtenu une licence de spectre aux cours des enchères peut transférer l'ensemble ou une partie de sa licence (en vertu de la divisibilité) dans les dimensions largeurs de bande et zones géographiques. Les autorisations spéciales n'accordent pas les mêmes privilèges de transférabilité et de divisibilité que les licences de spectre mises aux enchères et toute proposition de transfert de spectre associé à une autorisation spéciale exige l'accord du ministre, conformément au document de politique et de délivrance de licence intitulé *Les services de communications personnelles sans fil dans la gamme 2 GHz : Mise en oeuvre des SCP au* Canada, publié le 15 juin 1995. La section 6.8.3, Transfert d'autorisations, se lit comme suit :

> Conformément à la politique générale à cet effet ainsi qu'aux prévisions précises de l'article 18 du RGR II, il ne sera pas permis d'effecteur le transfert d'une autorisation à un tiers sans un examen en profondeur de la demande par Industrie Canada et sans l'approbation du ministre. Sauf dans des cas exceptionnels, aucun transfert d'autorisation ne sera permis pendant les trois premières années suivant la délivrance d'une autorisation conformément à la politique cherchant à fournir des SCP.

De plus, le *Règlement sur la radiocommunication* précise que l'assignation de fréquences au titulaire d'une autorisation de radiocommunication ne lui en confère pas le monopole d'usage et cette autorisation n'entraîne pas l'octroi d'un droit permanent à l'égard de ces fréquences.

Le Ministère précise par la présente que les entités qui obtiennent des licences de spectre au cours des présentes enchères peuvent transférer ces licences entre titulaires ou à toute autre entité sous réserve des conditions et lignes directrices énoncées dans la section 4.4, Transférabilité et divisibilité des licences, de la Politique des enchères de licences SCP. En vertu de ces conditions et lignes directrices, il n'est pas obligatoire que les quantités de fréquences transférées soient de tailles égales ou que les licences visent une même zone de service. Les titulaires actuels de licence de SCP qui souhaitent transférer leurs autorisations spéciales doivent en faire la demande au Ministère pour examen et l'approbation du Ministre sera requise. Cependant, les titulaires actuels de licences de SCP peuvent échanger, entre eux et avec les titulaires qui auront acquis leur licence au cours des présentes enchères, des quantités égales du spectre SCP visé par les autorisations spéciales dans une même zone géographique déterminée. Les quantités de spectre échangées doivent être des blocs de fréquences en paires symétriques de 5 MHz + 5 MHz (10 MHz), semblables à la division du bloc de fréquences SCP « C » pour les présentes enchères. Ces titulaires de licence de SCP doivent faire une demande auprès du Ministère à cet effet. Si le transfert est estimé acceptable, il sera réalisé par modification des autorisations spéciales visées. Le Ministère estime que l'échange de portions de spectre inégales ou l'échange de fréquences

dans des régions géographiques différentes ne correspondent pas à l'intention de permettre les échanges de blocs de fréquences aux fins d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre.

Le Ministère réaffirme sa position selon laquelle tout transfert ou échange n'annule en rien l'exigence imposée aux titulaires de licence de respecter l'intégralité des conditions associées à toutes les autorisations et selon laquelle les titulaires de licence doivent respecter toutes les politiques ministérielles pertinentes, y compris la politique sur la limite de regroupement des fréquences.

10.5.4 Réponses aux questions relatives au transfert de licences de spectre SCP et à l'échange de spectre SCP

Question 27 :

Il s'agit d'une question en deux volets portant sur l'utilisation de fréquences nouvellement acquises, comparativement aux fréquences SCP originales :

a) Lorsqu'une entité détient déjà des fréquences SCP et qu'elle obtient de nouvelles fréquences pour une zone particulière lors des enchères, peut-on supposer que cette entité est libre de mettre en oeuvre les SCP dans cette zone en utilisant les fréquences nouvellement acquises avant les premières fréquences obtenues? Sinon, pourquoi pas?

b) Par ailleurs, si le service SCP a déjà été mis en oeuvre dans la zone (dans les fréquences SCP originales), mais que l'entité est en mesure et souhaite exploiter son service dans les nouvelles fréquences, peut-on supposer qu'elle serait libre de le faire? Sinon, pourquoi pas?

Réponse :

Tout titulaire de licence de SCP actuel qui obtient une licence aux cours des enchères peut mettre en oeuvre ses services dans la zone de service visée et sur les fréquences précisées par leur autorisation spéciale de SCP dans cette zone de service. Dans la même veine, ce titulaire de licence de SCP peut aussi continuer d'exploiter les services qu'il a mis en oeuvre en vertu de l'autorisation spéciale de SCP en vertu de sa licence de spectre. Cependant, le titulaire de licence SCP doit continuer de respecter l'intégralité des conditions de licence de son autorisation spéciale actuelle ainsi que celles des licences délivrées dans le cadre du processus d'enchères, considérées indépendamment les unes des autres. En particulier, le titulaire de licence de SCP doit continuer de respecter l'exigence à l'effet de mettre en oeuvre les services et de mettre en place ses réseaux dans les délais spécifiés par chacune de ses autorisations.

Question 28 :

Dans le dernier alinéa du paragraphe 4.4, sous le titre « Transférabilité et divisibilité des licences », le Ministère déclare qu'il envisagerait une rationalisation des ressources après les enchères.

a) *Dans le cadre de cette rationalisation, le Ministère serait-il disposé à accepter des échanges directs de nombres de fréquences égaux entre titulaires de licences consentants? Sinon, pourquoi pas?*

b) *Y a-t-il des raisons quelconques pour restreindre les échanges envisagés en A ci-dessus à des blocs de fréquences pour lesquels des licences ont été nouvellement délivrées ou des fréquences pour lesquelles des licences avaient été délivrées antérieurement, en supposant que la proportion des nouvelles fréquences et des fréquences obtenues antérieurement demeure la même?*

c) *Dans la même veine, y a-t-il des motifs pour que le Ministère ne soit pas disposé à en envisager la redésignation des fréquences par un seul titulaire dans le cadre de ce processus de rationalisation, c'est-à-dire qu'un titulaire de licence pourrait redésigner un bloc de fréquences acquises antérieurement comme nouvelles fréquences en redésignant, en contrepartie, un nombre égal de fréquences nouvellement obtenues comme fréquences obtenues originalement?*

d) *Si la réponse à la question C est non, le Ministère permettrait-il la redésignation si une entité éprouvait des difficultés techniques à accomplir le processus décrit en B ci-dessus?*

Réponse :

Les titulaires de licence de SCP peuvent transférer une partie ou l'intégralité des licences de spectre acquises au cours des enchères et ces transferts ne doivent pas obligatoirement porter sur des quantités de fréquences égales ou viser une même zone de service. Les autorisations spéciales n'accordent pas les mêmes privilèges de transférabilité et de divisibilité que les licences de spectre mises aux enchères et toute proposition de transfert de spectre associé à une autorisation spéciale exige l'accord du ministre, conformément au document de politique et de délivrance de licence intitulé *Les services de communications personnelles sans fil dans la gamme 2 GHz : Mise en oeuvre des SCP au* Canada, publié le 15 juin 1995.

Lorsqu'il est question de spectre faisant l'objet d'une autorisation spéciale, le Ministère envisagera les échanges de quantités de spectre équivalentes qui couvrent une même zone géographique déterminée. Les entités qui envisagent de tels projets doivent en faire la demande auprès du Ministère afin que les modifications requises soient apportées aux autorisations spéciales et aux licences de spectre visées.

10.6 Conception et structure des enchères

Plusieurs demandes portent sur des éclaircissements au sujet de la manière dont le Ministère traitera les changements aux règles d'activité, aux majorations minimales des soumissions et aux changements d'étape. Le Ministère a pour objectif de mettre en place un processus transparent et équitable qui aura pour résultat que des licences de spectre seront délivrées aux entités qui leur donnent la plus grande valeur. En appui à cet objectif, le Ministère insiste sur son besoin et son souhait d'exercer sa discrétion en ce qui concerne son objectif global qui vise l'attribution efficiente de cette ressource publique. Le Ministère a adopté des « meilleures pratiques » à partir d'observations des enchères sur la scène internationale et il a effectué une étude approfondie de la littérature sur la théorie des enchères. Le cas échéant, il retiendra les services d'experts dans le domaine des enchères afin de prendre ses décisions. Le Ministère exercera sa discrétion de manière raisonnable.

La conception des enchères offre un certain degré de souplesse aux soumissionnaires. Par exemple, les trois étapes des enchères et les règles d'activité variables offrent aux soumissionnaires la souplesse requise pour qu'ils puissent réagir en fonction des informations acquises pendant les enchères et réviser leurs stratégies avant que tous leurs points d'admissibilité ne soient engagés. Pendant la première étape, la valeur des majorations sera plutôt élevée et l'activité aura tendance à diminuer au fur et à mesure que les prix augmenteront et que les soumissionnaires perdront leurs points d'admissibilité. Le Ministère exercera alors sa discrétion et son jugement afin de déterminer le moment où il est préférable de passer à l'étape suivante des

enchères, où les soumissionnaires seront obligés d'être actifs sur un plus grand nombre de leurs points d'admissibilité.

De plus, pendant le déroulement des enchères, le Ministère utilisera les fonctions de messagerie du logiciel d'enchères afin d'informer les soumissionnaires de ses intentions au sujet des modifications qu'il compte apporter aux paramètres des enchères. Les soumissionnaires auront la possibilité de communiquer avec le Ministère et de lui faire part de leurs observations relatives à ces modifications en utilisant une adresse de messagerie électronique qui sera fournie à tous les soumissionnaires qualifiés. Bien que le Ministère n'ait pas l'intention de répondre à tous les messages électroniques, tous les renseignements disponibles seront pris en considération au moment de prendre des décisions reliées à la modification des paramètres des enchères.

10.6.1 Réponses aux demandes d'éclaircissement relatives à la conception et au fonctionnement des enchères

Question 29 :

a) De quelle manière le critère de « faible activité » que le Ministère se propose d'utiliser pour décider si les enchères doivent passer de la première étape à l'étape suivante sera-t-il probablement mis en oeuvre?

b) Et pour le passage de la deuxième à la troisième étape?

Réponse :

La section 7.3 de la Politique indique que les enchères comporteront trois étapes. Le Ministère tiendra compte de facteurs tels que le nombre de soumissions, le nombre de licences faisant l'objet de soumissions et les niveaux d'admissibilité globaux pour déterminer le moment approprié pour passer d'une étape à la suivante, mais la prise de décision finale reste à la discrétion du Ministère. Toutes les modifications proposées concernant les changements d'étape seront communiquées à tous les soumissionnaires au moins une ronde à l'avance.

Question 30 :

La section 7.3 comporte un exemple de faible taux d'activité, nommément « trois rondes consécutives où les nouvelles offres se situent à 10 % ou moins des points d'admissibilité associés à toutes les licences mises aux enchères ».

a) S'agit-il d'une condition nécessaire pour passer à la deuxième étape? Le priseur pourrait-il passer à la deuxième étape avant que cette condition ne soit atteinte?

Réponse :

Le critère spécifié à la section 7.3 concernant le moment auquel un changement d'étape peut être fait est fourni seulement à titre d'exemple et il n'est ni nécessaire ni suffisant pour que le Ministère adopte une transition d'étape. Le passage à la deuxième étape des enchères se fera à la discrétion du Ministère. Le Ministère examinera tous les faits pertinents et exercera son pouvoir discrétionnaire pour proposer un changement d'étape dont tous les soumissionnaires seront informés au moins une ronde à l'avance.

Question 31 :

La section 7.3 précise que les soumissionnaires seront avisés au moins une ronde à l'avance du passage à l'étape suivante. Combien d'avis de nouvelle ronde le Ministère s'attend-il à émettre?

Réponse :

Le Ministère se propose de donner un avis de transition à l'étape suivante au moins une ronde à l'avance, et il exercera son pouvoir discrétionnaire et fera preuve de jugement pour décider si des avis additionnels sont nécessaires. Les soumissionnaires sont fortement invités à utiliser la fonction de messagerie du logiciel d'enchères après chaque ronde pour vérifier s'il y a un avis des intentions du Ministère.

Question 32 :

L'émission d'un avis de changement d'étape engagera-t-il le Ministère à changer d'étape :

a) Dans un certain nombre de rondes,
b) À une ronde donnée, ou
c) Lorsque d'autres critères auront été satisfaits?

Réponse :

Le Ministère fera clairement connaître son intention lorsqu'il voudra faire passer les enchères à

l'étape suivante. Les soumissionnaires auront la possibilité de faire part au Ministère de tous commentaires au sujet des changements d'étape. Même si le Ministère a la ferme intention de faire passer les enchères à l'étape suivante au moment indiqué, il peut arriver que les circonstances qui surviennent après l'annonce et avant la transition rendent cette transition inopportune. Dans ces circonstances peu probables, le Ministère se réserve le droit de ne pas faire passer les enchères à l'étape suivante.

Question 33 :

a) *En référence à la section 7.3 de la Politique, qui porte sur le passage de l'étape 1 à l'étape 2, utilisera-t-on un autre critère que « ...« trois rondes consécutives où les nouvelles offres se situent à 10 % ou moins des points d'admissibilité associés à toutes les licences mises aux enchères ». »? Quels critères appliquera-t-on pour déterminer si l'on passe de l'étape 2 à l'étape 3?*

b) *Annoncera-t-on seulement que l'on envisage de changer d'étape ou fera-t-on l'annonce lorsque la décision a été prise de passer d'une étape à l'autre?*

c) *D'après le document « An Experimental Analysis of the Federal Communications Commission's Eligibility Rules » présenté à la FCC par Cybernomics, Inc., avec l'aide de Automated Credit Exchange et de LECG, dans le cadre du contrat C9854019, du 10 novembre 1999, l'efficacité des enchères est accrue lorsque les pourcentages d'activité requis demeurent plus faibles pendant plus longtemps. Les conclusions de ce rapport au sujet de la prise de décision de changement d'étape, qui consisteraient à permettre qu'un plus grand nombre de rondes aient lieu au cours des deux premières étapes, ce qui réduirait la soudaineté des transitions à des exigences plus restrictives en matière d'activité, seront-elles appliquées?*

Réponse :

Le niveau d'activité des soumissionnaires, les licences disponibles et le nombre de soumissionnaires sont des exemples des critères qui serviront à déterminer à quel moment devrait s'effectuer le changement d'étape. Le Ministère peut faire part de son intention de procéder à un changement d'étape, mais il n'est pas obligé de le faire. Cependant, lorsque la décision de passer à l'étape suivante a été prise, un avis d'au moins une ronde est fourni. Le Ministère a adopté les « meilleures pratiques » en se basant sur l'observation des enchères internationales et il a effectué une analyse bibliographique approfondie de la théorie des enchères, y compris du rapport susmentionné. Dans l'interprétation de la conclusion du rapport susmentionné, le Ministère reconnaît qu'elle est basée sur un environnement d'enchères expérimental particulier, qui ne

correspond pas nécessairement à l'environnement des enchères de fréquences SCP au Canada. Le Ministère continuera d'exercer son pouvoir discrétionnaire et il tiendra compte de toutes les informations qu'il juge pertinentes avant d'appliquer des changements.

Les questions suivantes sont étroitement liées et une réponse commune leur est donnée.

Question 34 :

La section 7.6 explique qu'un soumissionnaire perdra des points d'admissibilité si son activité baisse sous un certain pourcentage des points d'admissibilité qu'il détient. Une plage de valeurs de pourcentage est donnée, le chiffre précis devant être communiqué à tous les soumissionnaires qualifiés « avant le début des enchères ». En pratique, quelle est la signification probable de cette expression?

Question 35 :

Quelle date est établie pour la publication des valeurs précises des exigences d'activité des étapes 1, 2 et 3?

Réponse :

La règle de l'activité est utilisée pour s'assurer que les enchères se déroulent à une cadence raisonnable tout en laissant aux soumissionnaires la souplesse nécessaire pour réagir en fonction des informations recueillies pendant le déroulement des enchères. Les chiffres exacts pour la règle de l'activité seront communiqués à tous les soumissionnaires qualifiés dans le document d'information à l'intention des soumissionnaires, qui sera fourni peu de temps après la date limite de présentation des demandes.

Les questions suivantes sont étroitement liées et une réponse commune leur est donnée.

Question 36 :

La section 7.7 précise que le Ministère se réserve le droit de réduire le prix des licences pour lesquelles le soumissionnaire retenu a retiré sa soumission. Le montant de cette réduction sera déterminé d'après des facteurs comme l'étape courante des enchères et les soumissions antérieures pour cette licence et des licences similaires.

a) Prière d'expliquer comment cela se passerait en pratique.

b) Plus précisément, énoncer les conditions requises pour que le Ministère réduise le prix d'une telle licence ou s'abstienne de le faire.

Question 37 :

a) Quels seront les facteurs spécifiques examinés pour déterminer le niveau de réduction des soumissions minimales requises après le retrait d'une soumission pour une licence lorsqu'il n'y a plus d'activité visant cette licence?

b) Quel genre de processus graduel et uniforme utilisera-t-on pour diminuer les soumissions minimales requises pour des licences dont des soumissions ont été retirées sans qu'il y aie d'autres activités subséquentes?

c) Au cours des dernières enchères du spectre tenues par Industrie Canada, la soumission minimale requise, pour les licences en regard desquelles il y avait eu retrait, avait été réduite à 50 % de la soumission retirée, ce qui représente une diminution beaucoup trop rapide. Mettra-t-on en place un processus réduisant la vitesse de réduction des soumissions minimales requises?

d) Des pénalités de retrait peuvent-elles être imposées plus d'une fois pour la même licence? Par exemple, si le soumissionnaire X fait une soumission de 50 pour une licence, puis retire sa soumission, et que le soumissionnaire Y fait ensuite une soumission de 40 et la retire ensuite, et que le soumissionnaire Z est le dernier soumissionnaire retenu à la clôture des enchères, avec une soumission de 30, quelles sont les pénalités de retrait? Quelles seraient les pénalités de retrait si le soumissionnaire X retire une soumission de 50, fait une nouvelle soumission de 40 pour la licence A et que, à la clôture des enchères, la licence est finalement détenue par le soumissionnaire Z avec une soumission de 30?

Réponse :

La section 7.7 de la Politique traite des pénalités imposées aux soumissionnaires qui retirent leur offre la plus élevée pour une licence. Le Ministère se réserve le droit d'abaisser le montant requis pour l'offre après le retrait de l'offre la plus élevée pour toute licence. Comme il n'existe pas d'ensemble de critères précis et objectifs applicables pour déterminer le montant par lequel l'offre requise devrait être abaissée, le Ministère exercera son pouvoir discrétionnaire. Des facteurs tels que l'étape des enchères, le nombre de points d'admissibilité disponibles et les soumissions faites antérieurement pour une licence particulière et des licences semblables seront pris en considération. Le Ministère exercera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer une

réduction appropriée pour l'offre requise et, si les circonstances le justifient, la réduction peut être de l'ordre de 50 %.

Dans la description des pénalités de retrait de la section 7.7 de la Politique, le cas des retraits multiples, tel que décrit à la question 37 ci-dessus, n'est pas traité spécifiquement. Cependant, la section 7.7 précise que le but de la pénalité de retrait est de *« favoriser les offres significatives et prévenir les pertes de recettes engendrées par des retraits »*. De plus, la pénalité de retrait d'offre décrite à la section 7.7 correspond à la perte potentielle de recettes causée par le retrait. Le même principe peut par conséquent s'appliquer aux cas de retraits d'offres multiples.

Par conséquent, le Ministère apporte par la présente une modification et précise que si une licence ayant fait l'objet d'un retrait d'offre finit par se vendre à une valeur inférieure à celle de l'offre retirée, la pénalité de retrait standard sera la différence entre l'offre retirée et ***l'offre subséquente la plus élevée***[3]. Dans les cas où plusieurs retraits d'offres sont faits pour une même licence, au cours d'une même enchère ou au cours d'une ou de plusieurs enchères subséquentes, la pénalité de retrait sera calculée en fonction de la séquence des offres retirées et des montants retirés. Généralement[4], aucune pénalité de retrait ne sera imposée pour une offre retirée si l'offre retenue subséquente ou si une des offres retirées subséquentes, au cours de la même enchère ou au cours d'une ou de plusieurs enchères subséquentes, est égale ou supérieure à cette offre retirée. Ainsi, un soumissionnaire qui retire une offre ne reçoit pas la pénalité de retrait standard si une offre subséquente supérieure est faite au cours de la même enchère ou au cours d'une ou de plusieurs enchères subséquentes.

Par conséquent, dans les exemples de la question ci-dessus, des pénalités de retrait peuvent être imposées plus d'une fois pour la même licence. Dans le premier exemple donné, X et Y paieraient chacun une pénalité de retrait de 10 et Z paierait une pénalité de 30 pour la licence en question, alors que X paierait une pénalité de 20 dans le second exemple et que Z paierait une pénalité de 30 pour la licence. Pour expliquer encore mieux l'application de la pénalité de retrait, il y aurait lieu d'ajouter les exemples qui suivent aux exemples déjà donnés à la section 7.7 de la Politique[5].

---

[3] Dans la Politique, cette pénalité est définie comme étant égale à la différence entre la soumission retirée et le *prix de vente final* de la licence.

[4] Le mot « généralement » est utilisé dans cet énoncé pour permettre une distinction entre la pénalité de retrait « standard » et toutes pénalités pouvant être imposées lorsqu'il y a eu des retraits dans plus de cinq rondes.

[5] Dans ces exemples, on suppose qu'aucun des soumissionnaires n'a fait de retrait d'offre dans plus de cinq rondes.

Exemples :

Le soumissionnaire X fait une offre de 100 000 $ sur une licence, puis la retire. Le soumissionnaire Y fait ensuite une offre de 95 000 $ sur la même licence, puis la retire. À la clôture de l'enchère, l'offre la plus élevée, d'une valeur de 85 000 $, est celle du soumissionnaire Z. Dans ce cas, les pénalités de retrait standard sont imposées comme suit : le soumissionnaire X doit 5 000 $ (100 000 $ - 95 000 $). Le soumissionnaire Y doit 10 000 $ (95 000 $ - 85 000 $).

Le soumissionnaire X fait une offre de 50 000 $ pour une licence, puis il la retire. Le soumissionnaire Y fait ensuite une offre de 40 000 $ pour la même licence, et la retire par la suite. D'autres offres sont ensuite faites pour la licence, de sorte que le soumissionnaire Z fait en fin de compte une offre de 45 000 $, et la retire plus tard. À la clôture de l'enchère, l'offre la plus élevée, d'une valeur de 35 000 $, est celle du soumissionnaire A. Dans ce cas, les pénalités de retrait standard sont imposées comme suit : le soumissionnaire X doit 5 000 $ (50 000 $ - 45 000 $). Le soumissionnaire Z doit 10 000 $ (45 000 $ - 35 000 $). Aucune pénalité n'est imposée au soumissionnaire Y, car après son offre, le soumissionnaire Z a promis de payer plus que lui, ce qui l'a libéré de son obligation.

Question 38 :

Le Ministère pourrait-il réduire le prix d'une licence pour laquelle aucun soumissionnaire n'est retenu à un niveau inférieur à celui de licences similaires pour lesquelles il y a des soumissionnaires retenus.

Réponse :

Le Ministère ne réduit généralement pas le prix des licences dans les régions pour lesquelles des offres ont été reçues, sauf à la suite de retraits d'offres; cependant, le Ministère se réserve le droit de le faire s'il juge qu'une telle mesure permettrait de promouvoir les objectifs établis de la politique et/ou ferait progresser l'enchère.

Les questions suivantes sont étroitement liées et une réponse commune leur est donnée.

Question 39 :

La section 7.8 explique la procédure suivie pour déterminer la majoration minimale des offres. Quels seront les critères appliqués pour déterminer le moment de modification des majorations minimales ainsi que leur valeur?

Question 40 :

a) *Pendant combien de temps au cours de l'étape 1 la majoration minimale des offres sera-t-elle d'au moins 15 % de la dernière offre la plus élevée?*

b) *Quels critères spécifiques utilisera-t-on et quel sera le processus mis en oeuvre afin que la décroissante des majorations décroissantes suive une courbe uniforme et prévisible?*

c) *Existe-t-il des critères servant à déterminer si le pourcentage de majoration des offres augmentera s'il y a de l'activité visant une licence? Le cas échéant, quels sont ces critères?*

d) *Comme les offres ne sont pas discrétionnaires, la réduction des majorations minimales ne devrait pas prendre beaucoup de temps mais elle pourrait permettre d'établir des offres plus précises. À quelle vitesse les majorations baisseront-elles en dessous de 15 %, et ensuite au minimum?*

Réponse :

Tel qu'indiqué à la section 7.8 de la Politique, la majoration minimale des offres est nécessaire pour accélérer les enchères et pendant le déroulement des enchères, les majorations minimales seront modifiées afin de permettre aux soumissionnaires de formuler plus précisément leurs soumissions et de maintenir une cadence acceptable des enchères. Les critères dont tiendra compte le Ministère dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour la mise en oeuvre des modifications des majorations minimales comprendront des facteurs comme l'activité de soumission globale, le nombre de nouvelles soumissions et le nombre de licences pour lesquelles des soumissions sont déposées. Le Ministère donnera un avis au moins une ronde à l'avance lorsqu'il a l'intention de réduire ou d'augmenter le niveau des majorations minimales. Bien que les majorations minimales soient généralement modifiées pendant une transition d'étape, le Ministère se réserve le droit de modifier le niveau des majorations minimales à n'importe quel moment, à condition d'avoir donné un avis aux soumissionnaires au moins une ronde à l'avance.

Tel que mentionné dans la question ci-dessus, les offres pour cette enchère ne sont pas discrétionnaires, mais les questions laissent sous-entendre que des offres à majorations multiples sont possibles. Cependant, seules les offres à majoration unique sont possibles avec le logiciel d'enchères actuel, de sorte qu'une réduction hâtive par rapport à la majoration initiale de 15 % pourrait se traduire par des retards importants dans les enchères. De plus, le logiciel d'enchères

actuel ne permet pas l'application de majorations minimales propres à une licence[6], de sorte que les modifications des majorations minimales influent généralement sur le prix offert pour toutes les licences. Par conséquent, le Ministère prendra bien en considération tous les critères pertinents avant de mettre en oeuvre des modifications des majorations minimales.

Question 41 :

Les changements que l'on se propose d'apporter aux majorations minimales seront annoncées « bien avant leur entrée en vigueur ». Que signifie cette expression concrètement?

Réponse :

Un avis d'au moins une ronde à l'avance sera donné lorsque le Ministère a l'intention de modifier les majorations minimales.

Question 42 :

Pouvez-vous préciser si le priseur peut établir des paramètres de majoration minimale des offres différents (p. ex. des augmentations proportionnelles et minimales absolues) pour diverses licences ou zones de service?

Lorsque le montant requis pour une nouvelle offre (c.-à-d. le montant courant plus la majoration minimale) sur une licence spécifique a été déterminé, ce montant s'applique-t-il jusqu'à ce qu'une nouvelle offre soit faite sur la licence, quels que soient les changements apportés ultérieurement aux paramètres de majoration des offres?

Par exemple, dans la ronde n, la dernière offre la plus élevée pour la licence x est 2 M$, si le pourcentage de majoration des offres est de 10 % (en supposant que la majoration percentile est plus grande que l'augmentation obtenue en multipliant la valeur absolue du par le nombre de points d'éligibilité en tout temps), la nouvelle offre requise pour la licence x est 2,2 M$. Si aucune offre n'est soumise pour la licence x avant la ronde n+k, le pourcentage de majoration des offres est abaissé à 5 %. L'offre requise pour la licence x à la ronde n+k demeurera-t-elle de

---

[6] Le Ministère envisage cependant l'application de majorations minimales propres à une licence pour les modèles d'enchères futurs. La mise en oeuvre commune de cette mesure est appelée le lissage exponentiel, dans lequel le pourcentage de majoration est basé sur les antécédents de l'activité de soumission pour une licence particulière.

2,2 M$, ou sera-t-elle plutôt réduite à 2,1 M$ (cette valeur étant calculée au moyen des nouveaux paramètres)?

Réponse :

Le logiciel d'enchères actuel ne permet pas d'établir des majorations minimales propres à une licence, de sorte que le pourcentage de majoration est le même pour toutes les licences. Lorsqu'une modification de la majoration minimale a été mise en application, l'offre acceptable pour **toutes** les licences est recalculée. Par conséquent, dans l'exemple ci-dessus, l'offre requise serait réduite à 2,1 M $.

10.7 Logiciel d'enchères

10.7.1 Réponses aux demandes d'éclaircissement relatives au logiciel d'enchères

Question 43 :

Pouvez-vous préciser si un soumissionnaire qui s'apprête à faire une soumission qui contreviendrait à sa limite de regroupement de fréquences recevra un avertissement quelconque. Dans une telle situation, pouvez-vous préciser si le soumissionnaire aura l'occasion de présenter à nouveau sa soumission de manière que la limite de regroupement des fréquences ne soit pas dépassée?

Réponse :

La section 7.10 de la Politique expose les grandes lignes des pénalités imposées pour le dépassement des limites de regroupement des fréquences. Dans la liste de contrôle des pièces jointes présentée à la fin de la Politique, on demande aux soumissionnaires de fournir des détails de tous les avoirs de fréquences, dans chacune des 14 zones de service de niveau 2. Cette information sera affichée lorsque la liste des soumissionnaires qualifiés sera publiée et elle sera accessible au public sur le site Web du Ministère à l'adresse http://strategis.ic.gc.ca/spectre. Il appartiendra à chaque soumissionnaire de s'assurer que les fréquences pour lesquelles ils font une offre, combinées aux avoirs existants, ne dépassent pas le plafond de fréquences. Le logiciel n'empêche pas les soumissionnaires de dépasser la limite de regroupement des fréquences. Aucun avertissement ne sera donné lorsqu'un soumissionnaire présentera une offre qui entraînerait un dépassement du plafond des fréquences. Cependant, les pénalités seront imposées et le soumissionnaire devra les payer à la clôture des enchères. Par conséquent, on recommande fortement aux soumissionnaires de s'assurer qu'ils respectent soigneusement cette limite. Si un

soumissionnaire constate avant la clôture de la ronde qu'il a dépassé sa limite de regroupement des fréquences, il peut soumettre ses offres de nouveau, pourvu qu'il reste suffisamment de temps dans la ronde en question.

Les questions suivantes sont étroitement liées et une réponse commune leur est donnée.

Question 44 :

La politique précise qu'une soumission entraînant la réduction des points d'admissibilité déclenchera la production d'un message d'avertissement. À ce point, l'occasion est-elle donnée de présenter à nouveau la soumission de manière que les points d'admissibilité ne soient pas réduits, ou les seuls choix disponibles consistent-ils à poursuivre avec l'offre déjà présentée ou à utiliser une dispense?

Question 45 :

Pouvez-vous préciser si un avertissement sera donné dans l'éventualité ou une soumission entraîne la perte de points d'admissibilité. Le principe des dispenses « par défaut » s'applique-t-il toujours?

Réponse :

Tel qu'indiqué à la section 7.9, pendant les enchères, si un soumissionnaire dépose des offres qui sont inférieures au niveau d'activité requis, un message d'avertissement est affiché pour l'aviser qu'il peut soit déposer ces offres avec une de ses dispenses, et ainsi maintenir son niveau entier de points d'admissibilité pour la ronde suivante, soit choisir de ne pas utiliser de dispense et accepter une réduction de son niveau total de points d'admissibilité pour la ronde suivante. Les soumissionnaires auront aussi l'occasion à ce moment de présenter de nouveau leurs offres, de sorte que leurs points d'admissibilité ne seront pas réduits.

L'utilisation des dispenses est la valeur par défaut du système de gestion des enchères. De cette manière, si des problèmes techniques empêchent un soumissionnaire d'accéder au système d'enchères, une dispense est soumise automatiquement au nom du soumissionnaire et le niveau de points d'admissibilité de ce dernier demeure inchangé pour la ronde suivante. Si un soumissionnaire a utilisé toutes ses dispenses, l'option d'utilisation des dispenses n'est plus affichée, et la fonction de présentation automatique de dispense au nom du soumissionnaire ne fonctionne plus.

Question 46 :

Prière de préciser la manière dont le Ministère traiterait un soumissionnaire qui a dépassé le nombre de points d'admissibilité pendant une ronde. Est-il possible de présenter de telles soumissions ou le logiciel l'empêche-t-il? Des pénalités s'appliquent-elles? Le soumissionnaire recevrait-il un avertissement quelconque? Le soumissionnaire aura-t-il la possibilité de présenter à nouveau des soumissions?

Réponse :

Bien qu'il soit possible pour un soumissionnaire de présenter des offres dépassant les licences auxquelles il a droit, le logiciel d'enchères : rejette ces offres; produit un message d'erreur et donne à l'utilisateur la possibilité de présenter une nouvelle offre appropriée.

Question 47 :

Dans l'éventualité où il est démontré ultérieurement qu'un problème technique était hors de contrôle d'un soumissionnaire, des dispenses perdues pourront-elles être réassignées?

Réponse :

Le Ministère ne ré-émettra aucune dispense perdue en raison de difficultés techniques en dehors du Centre des enchères. À la section 7.12 de la Politique, il est recommandé aux soumissionnaires potentiels de préparer des plans d'urgence et des installations et locaux de relève dans l'éventualité de difficultés techniques à leur emplacement de participation aux enchères.

Question 48 :

Dans l'éventualité où des soumissionnaires autorisés par un requérant déposent des soumissions multiples, quelle sera la soumission acceptée comme offre finale (la première ou la dernière)?

Réponse :

Le système de gestion des enchères (SGE) n'accepte que la dernière offre présentée au nom d'un soumissionnaire qualifié avant la fin de la ronde d'enchères. Les données relatives à toutes les offres précédentes présentées pendant la ronde sont « écrasées ». Il appartient au représentant autorisé de gérer ses activités de soumission de façon appropriée. Par exemple, il devrait y avoir trois soumissionnaires désignés ayant le logiciel d'enchères installé sur leurs postes respectifs

Prière de préciser la manière dont le Ministère traiterait un soumissionnaire qui a dépassé le nombre de points d'admissibilité pendant une ronde. Est-il possible de présenter de telles soumissions ou le logiciel l'empêche-t-il? Des pénalités s'appliquent-elles? Le soumissionnaire recevrait-il un avertissement quelconque? Le soumissionnaire aura-t-il la possibilité de présenter à nouveau des soumissions?

Réponse :

Bien qu'il soit possible pour un soumissionnaire de présenter des offres dépassant les licences auxquelles il a droit, le logiciel d'enchères : rejette ces offres; produit un message d'erreur et donne à l'utilisateur la possibilité de présenter une nouvelle offre appropriée.

Question 47 :

Dans l'éventualité où il est démontré ultérieurement qu'un problème technique était hors de contrôle d'un soumissionnaire, des dispenses perdues pourront-elles être réassignées?

Réponse :

Le Ministère ne ré-émettra aucune dispense perdue en raison de difficultés techniques en dehors du Centre des enchères. À la section 7.12 de la Politique, il est recommandé aux soumissionnaires potentiels de préparer des plans d'urgence et des installations et locaux de relève dans l'éventualité de difficultés techniques à leur emplacement de participation aux enchères.

Question 48 :

Dans l'éventualité où des soumissionnaires autorisés par un requérant déposent des soumissions multiples, quelle sera la soumission acceptée comme offre finale (la première ou la dernière)?

Réponse :

Le système de gestion des enchères (SGE) n'accepte que la dernière offre présentée au nom d'un soumissionnaire qualifié avant la fin de la ronde d'enchères. Les données relatives à toutes les offres précédentes présentées pendant la ronde sont « écrasées ». Il appartient au représentant autorisé de gérer ses activités de soumission de façon appropriée. Par exemple, il devrait y avoir trois soumissionnaires désignés ayant le logiciel d'enchères installé sur leurs postes respectifs

pour assurer la relève, mais un seul soumissionnaire désigné devrait être connecté au système de gestion des enchères (SGE) pendant une ronde.

Question 49 :

Comment le Ministère traiterait-il un soumissionnaire qui a tenté de présenter deux offres dans une même ronde (p. ex. en utilisant un autre logiciel ou en utilisant le logiciel et le téléphone)?

Réponse :

Des offres peuvent être présentées au nom d'un soumissionnaire qualifié par n'importe lequel de ses soumissionnaires désignés (sur leurs propres installations munies du logiciel d'enchères), ou en ayant recours à la soumission d'enchères par téléphone en cas d'urgence, pendant une ronde. Cependant, le système de gestion des enchères (SGE) n'accepte que la dernière offre présentée au nom d'un soumissionnaire qualifié avant la fin de la ronde d'enchères. Les données relatives à toutes les offres précédentes présentées pendant la ronde sont « écrasées ». Il appartient au représentant autorisé de gérer ses activités de soumission de façon appropriée. Par exemple, il devrait y avoir trois soumissionnaires désignés ayant le logiciel d'enchères installé sur leurs postes respectifs pour assurer la relève, mais un seul soumissionnaire désigné devrait être connecté au système automatisé de gestion des enchères pendant une ronde.

10.8 Questions relatives au processus et à la procédure

10.8.1 Réponses aux questions relatives au processus et à la procédure

Question 50 :

Le premier principe de concurrence comporte l'expression « position dominante sur le marché », que signifie cette expression dans le contexte des télécommunications ayant lieu dans un territoire donné?

Réponse :

L'expression « position dominante sur le marché » a été utilisée dans la Politique dans le but de déterminer s'il est dans l'intérêt public de restreindre la participation à l'enchère. En se basant sur les principes décrits, le Ministère a décidé que la participation ouverte à tous était appropriée pour cette enchère. Tout soumissionnaire qui souhaite obtenir d'autres précisions sur la

signification de « position dominante sur le marché » devrait contacter le Bureau de la concurrence ou consulter les sites Web du Bureau de la concurrence aux adresses suivantes :
http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct01069f.html et
http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct01757f.html#3-21-d

Question 51 :

Industrie Canada a mis au calendrier des enchères fictives qui auraient lieu en octobre 2000. La structure de ces enchères ainsi que ses participants ne sont pas spécifiés. Pouvez-vous préciser si tous les requérants participeront aux mêmes enchères ou si chaque soumissionnaire participera à des enchères fictives individuelles.

Réponse :

La section 6.2 de la Politique décrit le processus que le Ministère suivra pour évaluer les demandes des soumissionnaires et s'assurer que les formulaires ont été correctement remplis et soumis. Vers la fin de cette section, le Ministère indique son intention de tenir des enchères simulées en octobre 2000, afin de permettre aux soumissionnaires de se familiariser avec le système d'enchères. Le calendrier des enchères simulées sera modifié afin de refléter le changement de la date de début des enchères, mais le Ministère maintient son intention de tenir une seule enchère simulée à laquelle tous les soumissionnaires qualifiés peuvent participer pour vérifier leur logiciel et se familiariser avec le système et les règles des enchères.

Les questions suivantes sont étroitement liées et une réponse commune leur est donnée.

Question 52 :

Prière de préciser le processus de présentation de questions à Industrie Canada après l'échéance du 11 août, si une nouvelle question soulevée ne pouvait être présentée raisonnablement avant le 11 août.

Question 53 :

Est-il possible de présenter des questions au sujet de questions qui n'étaient pas traitées dans la Politique après le 11 août 2000?

Réponse :

En général, le Ministère ne répondra pas aux questions visant à obtenir des éclaircissements ou une interprétation de la Politique présentées après la date limite du 11 août 2000. Cependant, des questions peuvent être soumises par courrier électronique à pcs.scp@ic.gc.ca après cette date et elles seront affichées sur notre site Web. À la discrétion du Ministère, des réponses peuvent êtres fournies lorsqu'un nouveau point important est soulevé. De plus, mous avons l'intention d'organiser une téléconférence dans le but de traiter de toutes questions reliées au processus pendant la semaine qui précède la date limite de présentation des demandes.

Question 54 :

a) *Industrie Canada imposera-t-il des montants de réserve pour certaines ou pour toutes les licences?*

b) *La soumission de départ pour une licence pourra-t-elle être abaissée en tout temps pendant l'étape 1 ou Industrie Canada se réserve-t-il le droit d'abaisser le montant des soumissions de départ seulement dans un nombre limité de rondes (qui reste à déterminer) au début de l'étape 1.*

Réponse :

La section 7.5 de la Politique explique pourquoi le Ministère établit des soumissions de départ pour cette enchère. Les prix minimaux, qui viseraient simplement à récupérer les coûts administratifs encourus par le Ministère dans la gestion de cette ressource de spectre, n'ont pas été établis pour cette enchère. Tel que mentionné dans la Politique : « Le Ministère estime que le spectre offert dans les présentes enchères a une grande valeur et il est confiant que les recettes générées par cette enchère couvriront les frais de gestion du spectre et constitueront pour le public canadien une compensation équitable à l'utilisation de la ressource publique que représente le spectre ». Le Ministère a établi ce qu'il considères comme des soumissions de départ appropriées. Cependant, tel que mentionné dans la Politique, le Ministère se réserve le droit de réduire la soumission de départ minimale et en tout temps pendant la première étape de l'enchère pour toute licence n'ayant fait l'objet d'aucune soumission.

Question 55 :

En supposant que les enchères commencent en novembre et se poursuivent en janvier, quel est le calendrier établi pour la période des Fêtes?

Réponse :

Comme la date de début des enchères a été reportée à janvier, ce problème ne se posera pas.

Question 56 :

Prière de préciser le processus de plainte et d'appel à des niveaux supérieurs qui est en place pour que les soumissionnaires puissent présenter des griefs ou exprimer leurs préoccupations au sujet de tout manque d'équité, ou d'écart des règles et de la politique, perçus au cours du processus d'enchères.

Réponse :

Toute interrogation au sujet de la conduite des enchères devrait être communiquée immédiatement au gestionnaire des enchères au numéro sans frais communiqué à tous les soumissionnaires. Si la réponse à l'interrogation n'est pas satisfaisante, les soumissionnaires sont invités à transmettre leurs commentaires et/ou plaintes par écrit au : Directeur général, Réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion, 14e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Question 57 :

Dans la section 3.5 du document de référence, intitulée « Futurs processus de délivrance de licences visant les fréquences SCP », il est dit : « On prévoit qu'il faudra attendre jusqu'en 2002 ou en 2003 avant que tous les arrangements nationaux et internationaux ne soient en place en vue du lancement de nouveaux processus d'autorisation. » Pouvez-vous donner un estimé du nombre de fréquences ainsi que les fréquences spécifiques qui seront disponibles en 2002/2003?

Réponse :

Afin de donner les éclaircissements demandés, la section 3.5 du document de politique sur les SCP est modifiée de manière à inclure le texte souligné ci-dessous qui constitue aussi une révision de la politique PR-020, *« Lignes directrices sur le processus d'autorisation et plan de libération de fréquences »*, aussi connue comme Plan de libération des fréquences :

« On prévoit qu'il faudra attendre jusqu'en 2002 ou en 2003 avant que tous les arrangements nationaux et internationaux ne soient en place et que l'on puisse amorcer un autre processus de délivrance de licences visant des fréquences SCP additionnelles à l'extérieur de la bande 1850-1990 MHz. Le Ministère entend lancer un processus de consultation dans un avenir rapproché en vue de modifier le Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences en vue d'inclure la bande 1710-1850 MHz pour le service mobile et la désignation de services SCP, en plus de la bande existante de 2110-2150 MHz allouée en 1994. On s'attend à ce que, suite à la consultation publique et aux activités connexes de désignation de spectre pour les SCP en Amérique, le Ministère délivre des licences visant plus de 80 MHz de spectre en fréquences appariées à la fin de 2002 ou au début de 2003. »

Question 58 :

Le titulaire d'une licence pour de nouvelles fréquences SCP a-t-il le droit d'accorder un droit de sécurité pour cette licence de spectre, sous réserve de sa conformité avec les conditions de transfert définies à la section 4.4 de la Politique, en relation avec l'exécution d'un tel droit?

Réponse :

Le Ministère n'a aucune objection à ce qu'un titulaire accorde un droit de sécurité dans une licence en vue de transférer la licence au titulaire de ce droit de sécurité dans le cadre d'un accord de sécurité en cas de défaillance. En vertu de la section 9 de la Politique, la condition numéro 2 de la licence indique que, « Aux fins de la présente condition, le " transfert " d'une licence comprend sa location, sa sous-location ou toute autre disposition des droits et obligations associés à la licence. » Par la présente, le Ministère précise que le terme « transfert » ne comprend pas la situation où un droit est accordé seulement aux fins de prendre une garantie, à moins que le deuxième intéressé ne fasse jouer le droit de sécurité. Cela permet d'éviter une situation où l'entité qui a pris le droit de sécurité pourrait, pour la seule raison qu'elle a acquis ce droit, être considérée comme titulaire de licence alors qu'elle n'a nullement l'intention d'exploiter un réseau sans fil en vertu de la licence délivrée. Il faut toutefois remarquer que, si l'entité qui a pris la sécurité fait jouer cette dernière, la limite de regroupement des fréquences et les autres conditions de licence restent en vigueur.

Question 59 :

Je souhaite savoir si les gestionnaires des enchères disposent d'une solution pour résoudre les anomalies suivantes. Plus précisément, pouvez-vous répondre aux questions suivantes :

a) *De quelle manière les communautés rurales et éloignées du nord de la Colombie-Britannique sont-elles servies par ces enchères?*

b) *Existe-t-il des incitatifs qui pousseraient les soumissionnaires retenus à mettre en oeuvre le service de téléphonie cellulaire dans ces régions?*

c) *Seriez-vous d'accord avec l'affirmation selon laquelle la soumission de départ de 4 800 000 $ sur une licence pour une zone de niveau 2 constitue une barrière pour les fournisseurs de service spécialisés dans la fourniture de services innovateurs et spécialisés à leur clientèle dans les régions rurales et éloignées?*

d) *Serait-il possible d'offrir une ou deux fréquences visées par ces enchères dans un processus d'enchères pour des zones de niveau 3 afin de permettre à de plus petits fournisseurs régionaux de participer aux enchères?*

Réponse :

À l'heure actuelle, la couverture offerte par les titulaires de licence de cellulaire est étendue à plus de 93 % de la population, ce qui comprend diverses régions du nord de la Colombie-Britannique : des services cellulaires sont actuellement offerts par Rogers AT&T, Telus, Prince Rupert Telephone et Northwest Tel Mobility. Par contre, afin de promouvoir l'objectif du Ministère qui vise à étendre la prestation concurrentielle des services mobiles de télécommunications sans fil au plus grand nombre possible de Canadiens, le Ministère a élaboré sa politique des systèmes radio 019 (PR-019), *Politique concernant la fourniture de services cellulaires par de nouvelles entreprises*. L'objectif de cette politique est de stimuler la mise en oeuvre de services cellulaires et de boucles locales sans fil dans les régions non ou mal desservies du Canada. En vertu de cette politique, le Ministère acceptera de la part de nouveaux fournisseurs potentiels de services cellulaires (c'est-à-dire d'entités qui ne sont pas affiliées à une compagnie de téléphonie filaire locale ou de Rogers Cantel Inc.) des demandes d'autorisation à l'effet d'offrir des services de téléphonie mobile cellulaire dans les régions où il n'y a pas d'offre de service cellulaire au moment de la demande.

On note par ailleurs qu'un titulaire de licence SCP est disposé à accepter que des tiers développent des services SCP dans le bloc de fréquences SCP qui lui a été assigné dans la gamme de 2 GHz. Ce titulaire de licence SCP a d'ailleurs conclu divers arrangements commerciaux à cet égard.

Lors de la consultation au sujet de la Politique et de la délivrance de licences de spectre

additionnelles dans la plage 2 GHz, le Ministère a demandé des commentaires sur diverses questions, dont la meilleure division géographique pour les licences de spectre, les droits associés aux licences de spectre, la souplesse d'utilisation et les soumissions de départ. Étant donné la probabilité que des services mobiles soient offerts au moyen de ces nouvelles fréquences, le Ministère a proposé que les zones géographiques visées par les licences aient une taille raisonnablement vaste. Le recours à de plus petites tailles pour les services mobiles exigerait que soient imposées de nombreuses restrictions techniques et opérationnelles qui pourraient influer sur le développement et le déploiement du service. Les commentaires reçus étaient favorables à la délivrance de licences nationales, de licences régionales et de licences combinant les caractéristiques des licences nationales et régionales. Le Ministère s'est fondé sur ces commentaires pour déterminer que la délivrance de licences régionales visant les zones de service de niveau 2 constituait le meilleur choix. Ce choix est celui qui offre la plus grande souplesse à ceux qui ont besoin de spectre additionnel pour leur expansion ou pour répondre aux contraintes en matière de capacités dans certaines régions. De plus, les entités qui souhaitent offrir un service à l'échelle nationale peuvent regrouper ces licences.

Le Ministère a proposé que les licences de spectre puissent être divisibles en largeur de bande et géographiquement. Cela pourrait, en premier lieu, encourager la concurrence en éliminant les barrières qui pourraient se poser à l'entrée sur le marché de certains concurrents, comme de petites entreprises, qui n'ont pas eu de succès lors d'enchères antérieures. En deuxième lieu, cela encouragerait une utilisation du spectre plus efficace en permettant la mise en oeuvre d'un mélange plus large d'offres de services. En troisième lieu, cela pourrait accélérer la mise en place d'une offre de services dans les régions non ou mal desservies. Une entité intéressée pourrait négocier avec un titulaire de licence pour obtenir des fréquences dans une zone spécifique et mettre en oeuvre un système qui répondrait à ses besoins spécifiques. De plus, afin que les titulaires de licence SCP participant à ces enchères puissent continuer d'adapter rapidement et avec efficience leurs offres de services en fonction de la demande en évolution de leur clientèle, le Ministère leur donne la plus grande latitude possible pour qu'ils puissent déterminer les services qu'ils offriront et les technologies qu'ils mettront en oeuvre.

Dans le document de consultation, le Ministère avait proposé que les soumissions initiales soient basées sur la population. La plupart des répondants ont fait part de leur accord avec les soumissions de départ absolues proposées. Afin de réduire les barrières à l'entrée sur le marché dans les régions moins densément peuplées, le Ministère a adopté pour les soumissions de départ un tableau à trois niveaux basé sur le nombre absolu de personnes dans une région. Il s'est aussi réservé le droit de réduire la soumission initiale minimale si aucune soumission n'est faite sur une licence pendant les rondes initiales. Par conséquent, étant donné la grande base de population dans la zone de service de la Colombie-Britannique, les soumissions de départ pour ces licences de spectre sont relativement élevées.

Le Ministère a récemment délivré des licences de spectre sans fil pour des services à large bande dans diverses gammes de fréquences comme 28 GHz (STML), 24\38 GHz et 2,5 GHz (STM). Le Ministère publiera bientôt un document en vue de la consultation sur diverses questions relatives à la délivrance de licences pour les systèmes fixes d'accès sans fil dans de nouvelles bandes à l'échelle du Canada. Ces bandes de fréquences sont destinées à fournir des services de téléphonie fixe et/ou l'accès Internet haute vitesse aux entreprises et aux particuliers sur une base régionale ou locale. La détermination des zones de service géographiques pour ces licences constituera une des questions sur lesquelles des observations seront demandées.

Question 60 :

La section 6.1 précise que de l'information au sujet de la propriété doit être incluse avec la demande « pour garantir que tous les soumissionnaires reçoivent des renseignements appropriés concernant l'identité des autres soumissionnaires. » L'information que les soumissionnaires éventuels fourniront avec leurs demandes (en particulier leur structure de propriété) sera-t-elle communiquée aux autres soumissionnaires et/ou rendue publique? Quand cette information sera-elle communiquée aux autres requérants?

Réponse :

Cette information sera publiée sur notre site Web public lorsque les noms des soumissionnaires qualifiés seront annoncés.

Question 61 :

Si l'information fournie avec la demande doit être distribuée aux autres soumissionnaires, les changements importants apportés à cette information qui sont communiqués au Ministère après la présentation des demandes seront-ils aussi communiqués aux autres soumissionnaires? Le cas échéant, préciser les délais de distribution de cette information.

Réponse :

Aucun changement important qui touche la situation du soumissionnaire par rapport aux autres soumissionnaires qualifiés ne sera permis. Les changements importants à l'information accompagnant les demandes seront communiqués aux autres soumissionnaires au moyen de mises à jour en temps opportun de l'information sur la propriété effective sur le site Web du Ministère.

Question 62 :

Au moment de présenter une demande, est-il nécessaire de déclarer les options détenues par les actionnaires courants afin d'augmenter leur participation au droit de propriété d'un soumissionnaire?

Réponse :

Si les options détenues par quiconque (y compris tout actionnaire d'un requérant) risquent, au moment de leur exercice, de porter à au moins 10 % sa propriété effective du requérant, des détails concernant sa participation doivent être joints au formulaire de demande du requérant, comme le précise l'article 6.1 de la Politique.

Question 63 :

Prière de confirmer qu'une soumission par téléphone amorcée dans les délais prescrits d'une ronde pourra être complétée, même si l'appel dépasse le temps d'arrêt de la ronde. Sinon, identifier le processus auquel on aura recours.

Réponse :

Les soumissionnaires sont fortement encouragés à adopter des plans d'urgence et à se doter d'installations de relève en cas de difficulté technique à leur principal emplacement de participation aux enchères. Cela veut dire notamment qu'ils devraient désigner plus d'une personne habilitée à présenter des soumissions en leur nom et prévoir plusieurs lignes téléphoniques, des fournisseurs de services Internet (raccordés à des réseaux de base différents), plusieurs ordinateurs et plusieurs emplacements de participation aux enchères.

En dernier recours, les soumissionnaires aux prises avec des difficultés techniques qui les empêchent de participer aux enchères pourront se servir du système de soumissions téléphonique de relève, qui leur permettra d'appeler le Centre de gestion des enchères pour que les employés du Ministère présentent leurs soumissions en leur nom. Les soumissions présentées de cette façon devront être déposées dans le délai prévu pour la ronde d'enchères. **Le Ministère ne prolongera pas les rondes de manière à prévoir plus de temps pour la présentation de soumissions de substitution**.

Comme le Ministère dispose de ressources limitées pour accepter les soumissions téléphoniques de relève, il se peut que les soumissionnaires doivent attendre pour que leurs soumissions soient

présentées. Ceux-ci doivent appeler assez tôt au début d'une ronde pour vérifier s'il leur reste suffisamment de temps pour déposer leurs soumissions. Ils ne doivent pas oublier que le dépôt d'une soumission téléphonique de relève peut prendre plusieurs minutes. Même si les employés du Ministère s'efforceront de déposer les soumissions le plus tôt possible au nom des soumissionnaires, le Ministère se dégage de toute responsabilité si les soumissions ne sont pas présentées à temps.

L'utilisation d'une dispense est la valeur par défaut dans le système de gestion des enchères. De cette façon, si des difficultés techniques empêchent un soumissionnaire d'avoir accès au système de gestion des enchères, ou s'il ne peut déposer de soumission de substitution à temps, une dispense est automatiquement présentée en son nom, et ses points d'admissibilité demeurent inchangés pour la ronde suivante. Aucune dispense ne sera déposée au nom d'un soumissionnaire qui aura épuisé toutes ses dispenses.

Question 64 :

Prière de donner le nom du fournisseur de services Internet auquel Industrie Canada a recours aux fins de ces enchères.

Réponse :

Industrie Canada a recours à GENet pour se raccorder à Internet. Il s'agit du Réseau d'entreprise du gouvernement, offert aux organismes de l'État par les Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique (SGTI), fournisseur des services de télécommunications du gouvernement fédéral.

Question 65 :

Dans l'éventualité où des mises à jour relatives à la politique ou au processus sont émises au cours des enchères, quels seraient les moyens utilisés pour publier ces changements, et qui en seraient les destinataires (p. ex. soumissionnaires autorisés et/ou représentants autorisés)?

Réponse :

Les mises à jours relatives à la Politique sont normalement envoyées par courrier électronique aux représentants autorisés et aux soumissionnaires désignés, versées dans le serveur des enchères pour examen par les soumissionnaires désignés et versées dans le site Web public.

Dans le cas d'avis urgents concernant, par exemple, les difficultés techniques au Centre des enchères, les représentants autorisés seront avertis le plus tôt possible par téléphone. Pour des raisons de convenance, c'est aux représentants autorisés qu'il reviendra alors de veiller à ce que leurs soumissionnaires désignés soient mis au courant le plus tôt possible de toute question urgente. Les appels téléphoniques concernant les questions urgentes seront normalement confirmés au moyen de messages envoyés par voie électronique à tous les représentants autorisés et à tous les soumissionnaires désignés.

Question 66 :

Expliquer si Industrie Canada envisagerait de compléter les soumissions téléphoniques de relève par des envois par télécopieur crypté ou standard avec bloc cryptographique à substitution simple afin d'en garantir l'authenticité. Sinon, pourquoi?

Réponse :

Les ressources disponibles pour le dépôt de soumissions de relève sont limitées. Industrie Canada a retenu un système de soumissions téléphoniques de relève comme moyen de dernier recours le plus efficace pour les soumissionnaires, pour plusieurs raisons : un tel système permet d'établir des communications directes avec les soumissionnaires à mesure que les soumissions sont déposées; il permet de faire part de rétroactions au soumissionnaire sans délai au moment de confirmer la soumission; il garantit que le fardeau d'établir le dépôt des soumissions à temps demeure la responsabilité des soumissionnaires et ne devient pas celle des agents du Centre des enchères chargés d'entrer les données au nom des soumissionnaires; et il permet l'enregistrement téléphonique du dépôt des soumissions. Le Ministère est convaincu que ces mesures sont suffisantes, et que le dépôt de soumissions de relève par télécopieur ne sera pas mis en oeuvre.

Question 67 :

Prière d'expliquer le processus de départ d'une soumission téléphonique de relève.

Réponse :

Les soumissionnaires aux prises avec des difficultés techniques qui les empêchent de participer aux enchères pourront se servir du système de soumissions téléphoniques de relève, qui leur permettra d'appeler le Centre des enchères pour qu'un agent d'information dépose leurs soumissions en leur nom.

Tous les appels au Centre des enchères seront enregistrés, et l'agent qui prend une soumission téléphonique de relève devra suivre un scénario établi à l'avance selon les grandes lignes directrices que voici :

1. L'agent demande à l'appelant son nom, la raison sociale de son entreprise et son numéro de téléphone, et il détermine la nature de l'appel.

2. S'il s'agit d'une demande de dépôt d'une soumission de relève, l'agent demande à l'appelant un mot de passe pour l'authentifier (la procédure d'authentification sera envoyée aux soumissionnaires désignés).

3. Une fois l'identité de l'appelant authentifiée, l'agent demande un numéro de télécopieur au soumissionnaire pour lui envoyer les pages de confirmation.

4. L'agent donne des renseignements sur l'état des enchères, comme l'heure qu'il est, le moment où la ronde prend fin, le numéro de la ronde en cours et l'étape où les enchères sont rendues. Il lit également les derniers messages d'Industrie Canada et précise les points d'admissibilité et les dispenses des soumissionnaires (avant le dépôt des soumissions).

5. Les soumissions et/ou les retraits sont inscrits au nom du soumissionnaire à l'écran que le soumissionnaire désigné verrait normalement. L'agent demande au soumissionnaire les licences à l'égard desquelles il désire présenter ou retirer une soumission, dans l'ordre, et répète les licences et le montant des soumissions à mesure que les données sont entrées.

6. Une fois les soumissions déposées et les retraits effectués, le nouveau total des points d'admissibilité et du montant des soumissions est donné au soumissionnaire. Au besoin, les soumissions sont inscrites de nouveau, de la façon précisée au paragraphe 5. Il est alors possible d'examiner les soumissions et les retraits, si le soumissionnaire le souhaite.

7. La page de confirmation des soumissions et des retraits est imprimée et envoyée au soumissionnaire par télécopieur. L'appel est alors complété.

Question 68 :

Quelle est la durée attendue d'initialisation d'une soumission téléphonique de relève?

Réponse :

La procédure d'authentification des soumissionnaires qui appellent au Centre des enchères pour présenter une soumission téléphonique de relève devrait prendre plusieurs minutes. Le délai total de présentation des soumissions téléphoniques de relève dépendra du nombre de soumissions présentées par les soumissionnaires désignés.

Question 69 :

Comment les limites de temps imposées aux rondes seront-elles mises en oeuvre?

Réponse :

L'horaire des rondes d'enchères est programmé dans le système de gestion des enchères (SGE) de manière à accepter automatiquement les soumissions pendant la durée prévue des rondes. L'horloge du système de gestion des enchères maintient une exactitude élevée en se reportant à un signal de synchronisation du serveur de temps d'Industrie Canada. Ce serveur est synchronisé avec les sources de temps agréées par la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (CIALE). Le Conseil canadien des normes fait partie du CIALE.

Question 70 :

Un avertissement quelconque sera-t-il donné avant qu'une limite de temps soit atteinte?

Réponse :

Il n'y a aucun avertissement supplémentaire pour indiquer la fin d'une ronde d'enchères. C'est au soumissionnaire qu'il revient de se familiariser avec l'horaire affiché des enchères et de veiller à présenter ses soumissions avant la fin d'une ronde donnée.

Question 71 :

Quelle sera la durée des rondes?

Réponse :

Toutes les semaines, un horaire des rondes d'enchères sera affichée pour préciser le début et la fin des rondes. Normalement, au début des enchères, la première ronde devrait durer de trois à quatre heures, du fait que les soumissionnaires se familiarisent avec le processus. Par la suite, les rondes devraient durer une heure, avec une pause d'une heure entre les rondes. À mesure que les enchères progressent et que le degré d'activité diminue, les rondes pourraient diminuer et durer aussi peu que 15 minutes, avec des pauses de même durée entre les rondes. Lorsque les rondes durent peu de temps, il est essentiel que les soumissionnaires adoptent des plans de mesures d'urgence en cas de panne d'électricité ou d'autres difficultés techniques. Les soumissionnaires seront avertis à l'avance de tout changement d'horaire.

Question 72 :

Quel sera le délai entre la clôture d'une ronde et le moment où ses résultats seront publiés ainsi que le moment où la ronde suivante commencera?

Réponse :

À la clôture d'une ronde d'enchères, le système de gestion des enchères tabulera automatiquement les soumissions de la ronde et, en quelques minutes, affichera les résultats pour examen par les soumissionnaires désignés. L'affichage des résultats à l'intention du grand public ne prendra que quelques minutes de plus, le temps que les données soient versées dans le site Web public d'Industrie Canada pour publication immédiate. Il y aura, entre les rondes, une pause d'une durée égale à la durée des rondes.

Question 73 :

Si une licence ou plus ne sont pas remportées et doivent être remises aux enchères dans 6 à 12 mois, conformément à la section 7.14 de la Politique, Industrie Canada recommencera-t-il la procédure de qualification pour les nouvelles enchères ou est-ce que tous les soumissionnaires qualifiés pour les enchères initiales seront automatiquement qualifiés?

Réponse :

Dans le cas des licences remises aux enchères, le Ministère entreprend un nouveau processus, et toutes les parties intéressées sont invitées à présenter des demandes. Les soumissionnaires qualifiés lors d'enchères antérieures doivent présenter de nouvelles demandes.

Les questions suivantes sont étroitement liées et une réponse commune leur est donnée.

Question 74 :

Comment le Ministère se propose-t-il de réagir en cas de panne générale du système d'enchères électronique, en particulier si certains soumissionnaires, mais pas tous, avaient pris leur décision pour la ronde en cours?

Question 75 :

Si le système d'enchères électronique ne fonctionne pas en raison de circonstances échappant au contrôle des soumissionnaires (par exemple en raison d'une panne du système du priseur), le priseur continuera-t-il d'utiliser les dispenses par défaut pour le compte des soumissionnaires si ces derniers ne sont pas en mesure de présenter des soumissions par d'autres moyens?

Question 76 :

Prière d'expliquer les dispositions prises pour abandonner une ronde et la recommencer dans l'éventualité de difficultés techniques.

Réponse :

Si, à tout moment avant ou pendant n'importe quelle ronde d'enchères, le responsable des enchères estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles, dont des difficultés techniques au Centre des enchères, il devient nécessaire d'annuler ou d'abandonner la ronde en cours, il doit avertir les soumissionnaires que la ronde n'aura pas lieu comme prévu ou est jugée nulle, selon le cas, et leur faire part le plus tôt possible de l'horaire modifié des enchères.

Lorsqu'une ronde d'enchères est abandonnée une fois qu'elle est entamée, elle doit être annulée et remise à l'horaire avec le même numéro, comme si elle n'avait pas eu lieu. Les soumissions déposées lors de cette ronde avant son annulation doivent être retirées du système, et elles ne

seront pas rendues publiques. Il n'y aura aucune perte de dispenses ou de points d'admissibilité, et les soumissionnaires seront tenus de présenter de nouveau leurs soumissions au cours de la ronde remise à l'horaire.

Les questions suivantes sont étroitement liées et une réponse commune leur est donnée.

Question 77 :

a) Le numéro de téléphone donné pour faire des soumissions est-il spécifiquement réservé à chaque soumissionnaire?

b) Si le numéro de téléphone n'est pas réservé, quelle procédure s'applique si la ligne est occupée?

c) Quels seraient les numéros de remplacement?

Question 78 :

Le numéro de téléphone fourni pour soumettre les dispenses proactives est-il spécifique à chaque soumissionnaire ou commun?

a) Qu'arriverait-il si la ligne est occupée?

b) Y aura-t-il des numéros de remplacement ou de relève?

Réponse :

Un numéro commun d'appel sans frais au Centre des enchères sera donné à tous les soumissionnaires qualifiés. Le Centre des enchères comptera des agents d'information, qui accepteront les soumissions téléphoniques de relève au nom des soumissionnaires de même que les dispenses proactives. Les appels seront pris dans l'ordre d'arrivée et, si aucun agent n'est libre, ils seront mis en attente jusqu'à ce qu'un agent se libère. Le Ministère ne prévoit pas avoir besoin de numéros de téléphone additionnels. Seul le numéro commun d'appel sans frais au Centre des enchères sera donné aux soumissionnaires qualifiés.

Question 79 :

Au sujet des présentations des soumissions par téléphone et des dispenses proactives, qu'arrive-t-il en cas de panne de téléphone chez le soumissionnaire?

Réponse :

On mettra à l'essai le système téléphonique du Centre des enchères tous les jours pour vérifier s'il fonctionne normalement. Dans l'éventualité peu probable d'une panne du système téléphonique du Centre des enchères, les soumissionnaires seront avertis, par d'autres moyens (courrier électronique et autres systèmes téléphoniques), de la procédure, du processus ou des autres numéros de téléphone dont ils devront se servir pendant que le problème est corrigé. Pour ce qui est des dispenses proactives, le Ministère suivra de près le fonctionnement du système téléphonique du Centre des enchères pendant la période de temps où il est probable qu'une dispense proactive puisse être présentée.

Question 80 :

Quels délais le Ministère entend-il respecter pour la soumission des dispenses proactives?

Réponse :

En règle générale, les participants aux enchères disposeront d'un délai égal à la durée d'une ronde d'enchères pour la présentation d'une dispense proactive. Par exemple, si les rondes durent une heure, les soumissionnaires auront une heure pour présenter une dispense proactive.

Question 81 :

Au sujet de la lettre de crédit de soutien irrévocable, prière de donner les informations suivantes :

a) Le nom de la personne qui sera responsable de conserver et de retourner cette lettre au requérant, et

b) En supposant qu'un requérant remporte des enchères, ne se voit imposé aucune pénalité et fasse un paiement complet dans les délais prescrits, à quel moment la lettre de crédit de soutien irrévocable lui sera-t-elle renvoyée? Si un soumissionnaire se retire avant ou pendant les enchères, mais ne subit aucune pénalité, à quel moment la lettre de crédit de soutien irrévocable lui sera-t-elle renvoyée?

Réponse :

Le gestionnaire, Réseaux sans fil, Earl Hoeg, s'occupera de toutes les transactions comportant une lettre de crédit de soutien irrévocable.

En supposant qu'un requérant remporte des enchères, ne se voit imposer aucune pénalité et fait un paiement complet dans les délais prescrits, la lettre de crédit lui sera retournée peu après la réception du dernier paiement. Si un soumissionnaire se retire avant ou pendant les enchères, n'a subi aucune pénalité et n'a pas de soumission la plus élevée à l'égard d'une licence, il peut demander que la lettre de crédit lui soit retournée en communiquant avec le gestionnaire, Réseaux sans fil. Sur vérification que ces conditions sont respectées, la lettre de crédit sera retournée au soumissionnaire dans les meilleurs délais.

Question 82 :

Le paragraphe 6.1.3 de la page 22 [de la Politique] précise que « La liste des requérants sera publiée sur le site Web Strategis (...) du Ministère peu après la date limite de présentation des demandes. » Pouvez-vous préciser le nombre de points d'admissibilité ainsi que le montant du dépôt financier de chacun des requérants dont le nom sera publié, au moment de la publication des noms ou plus tard?

Réponse :

Outre le nom des soumissionnaires qualifiés, le Ministère publiera le montant du dépôt et le nombre associé de points d'admissibilité demandés. Il convient toutefois de noter que le nombre de points d'admissibilité accordés aux soumissionnaires qualifiés peut différer, en raison de l'analyse effectuée par le Ministère. Par exemple, la Politique précise, au paragraphe 7.4, ce qui suit :

> ...Au moment de déterminer leur niveau initial désiré de points d'admissibilité, les requérants devraient tenir compte de leurs avoirs actuels en fréquences dans chacune des 14 zones de service. Peu importe le montant du dépôt présenté, aucun soumissionnaire ne recevra plus de points d'admissibilité que ceux qu'il peut utiliser sans dépasser la limite de regroupement de fréquences. Dans la documentation accompagnant leur demande, les entreprises doivent donner les détails de leurs avoirs en fréquences dans chacune des 14 zones. Le Ministère vérifiera les données fournies et établira le niveau initial de points d'admissibilité assignés.

Dans l'éventualité où la valeur des points d'admissibilité requis par un requérant excède le montant du dépôt présenté, le nombre de points d'admissibilité du requérant sera établi d'après la valeur du dépôt. Le nombre de points dépendra également du nombre de points permis en fonction de la limite de regroupement de fréquences.

Les questions suivantes sont étroitement liées et une réponse commune leur est donnée.

Question 83 :

La section 7.2 affirme qu'« après chaque ronde, l'information complète sur toutes les soumissions présentées est publiée ». Pouvez-vous préciser si cette information comprend les dispenses?

Question 84 :

L'expression « information complète sur toutes les soumissions présentées » de la section 7.2 comprend-elle l'information complète au sujet de l'utilisation des dispenses, des retraits de soumissions et de la réduction du nombre de points d'admissibilité de chacun des soumissionnaires pris individuellement?

Réponse :

Les résultats disponibles à la fin de chaque ronde au moyen du système de gestion des enchères comprennent le nombre de points d'admissibilité et les dispenses disponibles pour chaque soumissionnaire, ainsi que des détails sur la soumission concernant les licences faite par chaque soumissionnaire et les retraits. Le système de suivi des enchères donne des précisions et des calculs. Les fichiers contenant les résultats des rondes des enchères des fréquences du SCP seront présentés de la même façon que les fichiers des résultats des enchères des fréquences des bandes de 24 et de 38 GHz. Les parties intéressées peuvent donc se servir du logiciel de suivi des enchères de ces enchères pour adapter leurs propres outils de suivi ou avoir une meilleure idée des renseignements qui seront mis à leur disposition. Les fichiers du système de suivi des enchères des fréquences des bandes de 24 et de 38 GHz se trouvent dans le site Web du Ministère.

Question 85 :

Comme remplacement pour la lettre de crédit de soutien irrévocable, Industrie Canada accepterait-il qu'un soumissionnaire fasse un dépôt en argent comptant? Quel genre d'instrument financier Industrie Canada utiliserait-il pour conserver les avoirs ainsi obtenus, et Industrie Canada accepterait-il que tout intérêt encouru sur ces montants en dépôt soient portés au compte du soumissionnaire correspondant?

Réponse :

La seule forme de dépôt qui sera acceptée dans le cadre de ces enchères sera une lettre de crédit de soutien irrévocable valide, selon le format présenté à l'annexe 6 de la Politique.

Les questions suivantes sont étroitement liées et une réponse commune leur est donnée.

Question 86 :

Au sujet de l'annexe 6, prière de confirmer que les requérants peuvent présenter plus d'une lettre de crédit de soutien irrévocable.

Question 87 :

Un soumissionnaire peut-il présenter plus d'une lettre de crédit de plus d'une institution financière si la somme des lettres de crédit est égale au montant du dépôt requis de la part du soumissionnaire? S'il est acceptable que plus d'une lettre de crédit provenant de plus d'une institution financière soient présentées, des conditions s'appliqueraient-elles à une telle situation?

Question 88 :

Dans la section 6.1.1, le Ministère déclare : « Le dépôt doit être présenté sous forme d'une lettre de crédit de soutien irrévocable ». Prière de confirmer qu'il est acceptable que des lettres de crédit de soutien irrévocables multiples totalisant le dépôt requis sont aussi acceptables.

Réponse :

Des lettres de crédit de soutien irrévocable multiples provenant d'une ou de plusieurs institutions financières seront permises, *de façon raisonnable*. Le Ministère considérera le dépôt financier d'un requérant comme la somme des montants des lettres de crédit acceptées. Chaque lettre de crédit doit satisfaire aux conditions précisées dans la Politique au sujet des lettres de crédit. Aucune lettre de crédit ne doit être assortie de condition en vertu de laquelle le Ministère serait tenu d'effectuer de tirage sur les lettres de crédit selon un ordre de priorité particulier ou d'épuiser une lettre de crédit donnée avant d'effectuer des tirages sur d'autres lettres de crédit.

Question 89 :

Quelles mesures le Ministère entend-il prendre s'il y a évidence que des moyens actifs sont utilisés pour perturber les enchères (p. ex. par une attaque de refus de service visant le serveur)?

Réponse :

Dès la détection initiale d'une attaque, le Ministère communiquera avec sa Direction générale de la sécurité et la GRC pour leur demander de lancer immédiatement une enquête. Si le Ministère décèle, d'une ou de plusieurs sources, une attaque malveillante empêchant le serveur des enchères de recevoir ou de traiter les soumissions, il se réserve alors le droit de retarder les enchères jusqu'à ce que la source de l'attaque puisse être identifiée et neutralisée ou jusqu'à ce d'autres arrangements puissent être pris afin de permettre la poursuite des enchères. Les soumissionnaires seraient avertis de tout changement apporté à l'horaire des enchères.

Question 90 :

Pour la licence n° 2-11 (Saskatchewan), on remarque que la population donnée pour la licence 2-11a est de 980 770 personnes, alors que pour les licences 2-11b, c et d, elle est de 1 609 690 personnes. S'agit-il d'une erreur typographique?

Réponse :

Il y a une erreur typographique au sujet de la population dans l'annexe 7 pour les licences 2-11b, 2-11c et 2-11d (Saskatchewan). La population visée par ces trois licences s'établit à 980 770 habitants.

Question 91 :

Prière de confirmer notre interprétation à l'effet que Ottawa et Hull font partie de la même zone de service (2-06).

Réponse :

Ottawa et Hull font partie de la zone de service 2-06 de niveau 2 (Ontario-Est et Outaouais). Le document *Zones de service visant l'autorisation concurrentielle* publié par le Ministère donne une description des quatre niveaux de zones de service que le Ministère se propose d'utiliser lors de la délivrance concurrentielle des licences. La nomenclature utilisée dans le document pour les zones de service des divers niveaux a été conçue pour l'établissement de points de référence pratiques au sujet des diverses régions géographiques couvertes. Des écarts ont cependant été notés dans la nomenclature des zones de service 3-14, 3-15 et 4-055, et ils seront corrigés comme suit :

Zone de service	3-14	Vallée supérieure de l'Outaouais
Zone de service	3-15	Ottawa/Outaouais
Zone de service	4-055	Ottawa/Outaouais

Question 92 :

La section 4.2 de la Politique déclare que « Les 14 zones de service correspondent généralement aux frontières provinciales, sauf pour l'Ontario et le Québec qui sont divisées en trois régions chacune; dans quelques cas, il y a de petits écarts par rapport aux frontières provinciales pour tenir compte de certaines zones de service filaire et pour éviter de diviser un centre urbain en deux zones de service. » Le Ministère pourrait-il préciser quels sont les centres où ces « petits écarts » sont présents et indiquer dans quelles provinces et/ou zones de service de niveau 2 les centres urbains sont classés?

Réponse :

Les zones de service de niveau 2 sont fondées sur les divisions de recensement de 1996 de Statistique Canada; l'ensemble du Canada est ainsi divisé en 14 régions. Les 14 zones de service correspondent généralement aux frontières provinciales, sauf pour l'Ontario et le Québec, qui sont divisés en trois régions chacun. Dans quelques cas, il y a de petits écarts par rapport aux frontières provinciales pour tenir compte de certaines zones de service filaire et pour éviter de diviser un centre urbain en deux zones de service, afin de réduire au minimum les risques de brouillage. Les zones de service seront converties en zones basées sur les cellules de la grille spectrale[7] afin de faciliter l'enregistrement et la représentation électroniques. Étant donné qu'une cellule a une superficie de 25 km^2 seulement, les cellules de la grille spectrale offrent assez de granularité pour que les variations entre les frontières des zones définies des cellules et celles des divisions ou subdivisions de recensement soient minimes. En cas de problèmes de brouillage entre deux titulaires de licence, on se servira de la frontière définie par les cellules de la grille spectrale.

Voici les écarts mineurs concernant des zones de service de niveau 2 :

1. L'île de Sable est comprise dans la zone de service 2-02 (Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard).

2. Une partie de la subdivision de recensement de Matapédia est comprise dans la zone de service 2-03 (Nouveau-Brunswick). Par conséquent, les villes de Runnymede (Québec), de Saint-Laurent (Québec) et de Sellarsville (Québec) font partie de la zone de service 2-03 (Nouveau-Brunswick), tandis que les ville de Mann Mountain (N.-B.) et de Mann Mountain Settlement (N.-B.) font partie de la zone de service 2-04 (Québec-Est).

3. La région de la capitale nationale, qui comprend notamment les villes d'Ottawa, de Hull, de Gatineau et d'Aylmer, fait partie de la zone de service 2-06 (Ontario-Est et Outaouais).

4. Les villes de Flin Flon (Manitoba) et de Channing (Manitoba) font partie de la zone de service 2-10 (Manitoba), mais une partie rurale de la subdivision de recensement de Flin Flon fait partie de la zone de service 2-11 (Saskatchewan).

---

[7] Les cellules de la grille spectrale sont des figures à six côtés avec une aire de 25 km^2 qui se regroupent et qui tapissent la géographie du Canada.

5. Une grande partie rurale de la subdivision de recensement de Makaoo située à la fois en Alberta et en Saskatchewan fait partie de la zone de service 2-11 (Saskatchewan). Onion Lake (Saskatchewan) fait partie de la zone de service 2-12 (Alberta).
6. Une grande partie de la subdivision de recensement de Lloydminster située à la fois en Saskatchewan et en Alberta fait partie de la zone de service 2-12 (Alberta). Par conséquent, la ville de Lloydminster (Saskatchewan) fait partie de la zone de service 2-12 (Alberta).

Des cartes détaillées de ces zones ont été versées dans le site Web du Ministère, à l'adresse http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/sf02076f.html.

Question 93 :

Si, au cours des enchères, j'obtiens une licence de SCP pour une zone côtière du Canada, puis-je offrir le service à ma clientèle à bord de navires dans les eaux côtières?

Réponse :

Étant donné la géographie du Canada, certaines zones de service s'étendront inévitablement, de façon fortuite, dans des plans d'eau et/ou des eaux côtières. Les services permis dans les bandes de fréquences du SCP sont les services fixe ou mobile. Le service fixe est défini comme un service de radiocommunication entre points fixes déterminés, tandis que le service mobile est défini comme un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres ou entre stations mobiles. Par conséquent, la prestation d'un service fixe ou mobile dans ces zones couvertes de façon fortuite est permise, compte tenu des arrangements de partage intérieur et de coordination internationale en vigueur de la façon décrite dans les sections 5.3 (Arrangements de partage intérieur) et 5.4 (Coordination internationale) de la Politique.

Question 94 :

La section 9 de la politique précise que le soumissionnaire provisoirement retenu doit présenter la déclaration de propriété et de contrôle dans les dix jours suivant la clôture des enchères. La section 8.4, Documentation d'admissibilité, indique de plus que le Ministère étudiera ces documents et avisera chaque soumissionnaire provisoirement retenu du statut de sa conformité aux exigences relatives à la propriété et au contrôle canadiens. Si, 60 jours après avoir été avisé de tout changement requis, le soumissionnaire provisoirement retenu ne s'est pas conformé à l'avis, il perd le droit de se voir délivrer toute licence.

Nous remarquons la déclaration d'intentions à l'effet de se conformer aux exigences relatives à la propriété étrangère figurant dans la déclaration. Cela ne garantit toutefois pas la conformité avec l'exigence. En effet, la pénalité étant le seul risque encouru, des soumissionnaires étrangers pourraient fort bien être tentés de soumissionner et remporter les enchères en spéculant qu'ils pourraient négocier des positions de contrôle favorables. En cas de gain par des étrangers, on peut supposer qu'Industrie serait mal placé, étant donné les difficultés et complications que représenterait la remise des enchères à une date ultérieure, de refuser à un gagnant étranger agressif en raison d'un quelconque jugement obscur sur la conformité. Le marché canadien des télécommunications a connu trop de précédents pour que quiconque affirme qu'il existe une ligne claire de démarcation entre conformité et non conformité. Une telle éventualité déforme le processus et représente de sérieuses incertitudes pour les participants légitimes, sans que les Canadiens y trouvent un avantage.

Pourquoi le Ministère n'amorce-t-il pas le processus approprié et ne prend-il pas le temps requis pour éviter ces problèmes et s'assurer que l'intégrité des règles sur la propriété étrangère n'est pas compromise en exigeant de tous les soumissionnaires éventuels qu'ils fassent la preuve qu'ils respectent les règles sur la propriété et le contrôle canadiens et en vérifiant les informations obtenues avant de qualifier les soumissionnaires et avant le commencement des enchères?

Réponse :

Les soumissionnaires provisoirement retenus devront déposer des documents prouvant leur conformité à la quatrième condition de licence portant sur les critères d'admissibilité, traitée à la section 9 de la Politique. Ils doivent présenter la Déclaration de propriété et de contrôle (voir l'annexe 8 de la Politique), ainsi que tous les documents qui y sont énumérés, dans les dix jours ouvrables suivant la clôture des enchères.

Le Ministère est satisfait du processus en place pour vérifier la conformité aux exigences relatives à la propriété ou au contrôle. Comme l'indique la Politique, Industrie Canada est convaincu que la discipline mise en place par la diligence raisonnable associée au versement d'un acompte correspondant aux montants nécessaires à une entité pour voir sa soumission retenue permettra d'assurer l'intégrité du processus. Par ailleurs, Industrie Canada effectuera une évaluation et une analyse des entités retenues pour une licence avec une diligence raisonnable, afin de vérifier qu'elles démontrent clairement leur conformité aux exigences relatives à la propriété et au contrôle.

Si, selon le Ministère, un soumissionnaire provisoirement retenu ne satisfait pas aux exigences relatives à la propriété et au contrôle canadiens, le Ministère exigera que le soumissionnaire

provisoirement retenu apporte les changements requis pour satisfaire aux exigences. Si le soumissionnaire provisoirement retenu ne satisfait toujours pas aux exigences relatives à la propriété ou au contrôle canadiens 60 jours après avoir reçu avis des modifications exigées par le Ministère, il perdra son droit à la délivrance de toute licence offerte dans le processus de ces enchères, et les pénalités prescrites à la section 8.3 lui seront imposées.

Question 95 :

En ce qui concerne l'annexe 8, Déclaration relative à la propriété et au contrôle pour les soumissionnaires provisoirement retenus pour la délivrance de licences de fréquences SCP, prière de fournir une liste des preuves et de la documentation acceptables au sujet des éléments 2.5 et 3.3.

Réponse :

Le Ministère accepterait du particulier un affidavit ou une déclaration solennelle confirmant sa citoyenneté et son lieu habituel de résidence, et donnant suffisamment d'information pour démontrer qu'il comprend les critères et les exigences juridiques prescrites par les règlements pertinents sur les radiocommunications et les télécommunications, ou encore une lettre d'un(e) membre en règle d'un barreau canadien confirmant qu'après avoir examiné les documents appropriés, il(elle) est convaincu(e) que le particulier est citoyen canadien résidant ordinairement au Canada. Les documents à partir desquels cette constatation a été faite devraient être identifiés.

Question 96 :

Est-il nécessaire d'être transporteur de radiocommunications pour pouvoir participer aux enchères du spectre? Ou peut-on participer aux enchères, les remporter, puis demander une licence? (En supposant que la règle de propriété canadienne s'applique.)

Réponse :

Toutes les entités peuvent demander à participer aux enchères mais, à la clôture des enchères, les licences ne seront accordées qu'aux entreprises désireuses de devenir transporteurs de radiocommunications. Dans les dix jours ouvrables suivant la clôture des enchères, tous les soumissionnaires provisoirement retenus doivent présenter des documents démontrant leur conformité aux exigences relatives à la propriété et au contrôle canadiens.

Question 97 :

La section 5.1.1 de la Politique traite des dispositions actuelles à l'effet d'accélérer la transition pour tout le spectre SCP faisant l'objet de licences. Parmi les blocs de fréquences mis aux enchères, décrits par le Tableau Table 4.1 de la Politique, y en a-t-il faisant l'objet de licences pour des systèmes à micro-ondes dans de grandes régions urbaines (dont la population est supérieure à 25 000 personnes)? Le cas échéant, quels sont ces blocs, et dans quels zones de service de niveau 2 se trouvent-ils?

Réponse :

Les données techniques relatives aux stations micro-ondes actuellement autorisées qui touchent les blocs de fréquences SCP figurent dans le Rapport technique et administratif des fréquences du Ministère, qui a été versé dans notre site Web Strategis, à l'adresse http://strategis.ic.gc.ca/spectre.

On estime qu'environ 350 assignations de fréquences à des services fixes micro-ondes pourraient toucher les blocs C et E au Canada. Les parties intéressées doivent extraire les données pertinentes et effectuer les études nécessaires pour déterminer si des attributions de fréquences à des services fixes micro-ondes risquent de toucher leurs plans d'activités concernant les SCP. Les dispositions concernant le déplacement d'assignations de fréquences à des installations micro-ondes sont modifiées, comme l'indique la section 5.1 (Déplacement des systèmes micro-ondes en place) et l'annexe 2 de la Politique sur la mise aux enchères de fréquences SCP.

Question 98 :

La section 7.9 précise que le logiciel n'affichera plus l'option d'utiliser des dispenses si elles ont toutes été utilisées. Par contre, il n'est pas dit explicitement qu'il n'est pas possible d'utiliser des dispenses proactives si un soumissionnaire a utilisé toutes ses dispenses. Une dispense proactive peut-elle être utilisée par un soumissionnaire qui a utilisé toutes ses dispenses?

Réponse :

Une dispense peut être présentée au lieu d'une soumission ou, en cas de difficultés techniques, le système soumet une dispense automatiquement. Si un soumissionnaire a utilisé toutes ses dispenses, l'option d'utilisation des dispenses n'est plus affichée, et la fonction de présentation automatique de dispense pour le compte du soumissionnaire ne fonctionne plus. En outre, si un

soumissionnaire a utilisé toutes ses dispenses, il ne peut alors plus présenter de dispense proactive.

Question 99 :

Voir la Liste de contrôle des pièces jointes de l'annexe 4. Au sujet du besoin de présenter les « Détails de tous les avoirs de fréquences, dans chacune des 14 zones de service de niveau 2 qui seront visés par les limites de regroupement de fréquences. », prière de nous informer du format acceptable pour la présentation de cette information, y compris toute attestation ou signature requise.

Réponse :

La section 7.10 de la Politique établit la pénalité pour le dépassement des limites de regroupement de fréquences. Dans la liste de contrôle des pièces jointes, qui paraît à la fin de la Politique, les soumissionnaires sont invités à donner des détails sur leurs avoirs de fréquences dans chacune des 14 zones de service de niveau 2. Peu importe le nombre de points d'admissibilité demandés, aucun soumissionnaire n'obtiendra plus de points d'admissibilité que ceux dont il pourrait se servir sans dépasser la limite de regroupement des fréquences. Le Ministère vérifiera les renseignements présentés pour établir le niveau initial d'admissibilité attribué. Ces données seront affichées lorsque la liste des soumissionnaires qualifiés sera publiée et mises à la disposition du public dans le site Web du Ministère, à l'adresse http://strategis.ic.gc.ca/spectre. Les renseignements concernant les avoirs en fréquences peuvent être présentés dans n'importe quel format, tant que l'information requise s'y trouve. Toutefois, afin de faciliter la présentation de ces renseignements, le Ministère fournit une nouvelle version de l'annexe 9 de la Politique, qui pourrait servir à cette fin. Une copie de cette nouvelle annexe est jointe à ces modifications et suppléments, et elle sera également versée dans le site Web du Ministère.

Question 100 :

Industrie Canada publiera-t-il les avoirs en fréquences de chaque titulaire de licence par zone de licence avant les enchères? Inversement, Industrie Canada publiera-t-il la quantité de spectre maximale que chaque titulaire de licence peut acheter dans chaque zone de licence avant le début des enchères? Les changements de statut seront-ils publiés pendant les enchères?

Réponse :

Le Ministère publiera une liste des avoirs en fréquences des participants aux enchères lorsque le nom des soumissionnaires qualifiés est publié. Les avis de changement aux avoirs en fréquences seront également versés dans le site Web du Ministère. Aucun changement aux avoirs en fréquences ne sera toutefois permis, en règle générale, pendant les enchères.

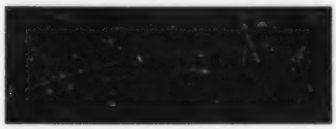

Annexe 4

(Révisée, octobre 2000)

Demande de participation aux enchères de fréquences SCP supplémentaires de la gamme de 2 GHz

(Prière d'écrire en lettres moulées ou de dactylographier toutes les informations ci-dessous)

Partie 1. Détails sur le requérant

1.Nom :_____

2. Adresse (rue, case postale, etc.) :_____

3. Ville, municipalité:_____ **4. Province:** _____ **Code postal:**_____

6. Préférence linguistique: ❑ Anglais ❑ Français

7. Classification du requérant

❑ **Société** ❑ **Personne physique** ❑ **Société de personnes** ❑ **Coentreprise** ❑ **Autre**_____

Veuillez joindre une description détaillée des droits de propriété bénéficiaire pour chaque entité qui possède plus de 10 % des actions avec droit de vote, des actions sans droit de vote, de la participation dans une société de personnes ou de tout autre droit de propriété bénéficiaire du requérant, selon le cas.

Partie 2 Représentant autorisé

La personne ci-dessous est nommée par le requérant comme représentant autorisé. À moins d'indication contraire de la part du requérant, toute la documentation connexe aux enchères des fréquences SCP sera transmise au représentant autorisé.

8. Représentant autorisé

Nom du représentant autorisé	Titre	N° de téléphone ( )
Adresse électronique		N° de télécopieur ( )

Adresse postale

Partie 3. Soumissionnaires désignés

Le requérant nomme les personnes suivantes comme soumissionnaires désignés.

9. a) Premier soumissionnaire désigné

Nom	**Titre**		**Date**
Signature du premier soumissionaire	**N° de téléphone** ( )	**N° de télécopieur** ( )	**Adresse électronique** ( )
Adresse postale			

9. b) Deuxième soumissionnaire désigné

Nom	**Titre**		**Date**
Signature du deuxième soumissionaire	**N° de téléphone** ( )	**N° de télécopieur** ( )	**Adresse électronique** ( )
Adresse postale			

Modifications, ajouts, questions et réponses concernant la politique et les procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz

9. c) Troisième soumissionnaire désigné

Nom	**Titre**		**Date**
Signature du troisième soumissionaire	**N° de téléphone** ( )	**N° de télécopieur** ( )	**Adresse électronique** ( )
Adresse postale			

Partie 4. Niveau initial de points d'admissibilité souhaités et dépôt exigé avant les enchères

Inscrivez le nombre total des points des licences pour lesquelles vous désirez être en mesure de soumissionner pendant toute ronde dans la case A. Ce nombre sera votre niveau initial des points d'admissibilité. Consulter la section 7.4 du document *Politique et procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz.*

10. Case A - Points d'admissibilité

Calculez le dépôt requis en multipliant le nombre de points de la case A par le montant approprié (en dollars). Les trente premiers points d'admissibilité demandés valent chacun 50 000 $. Les autres points valent chacun 200 000 $. Le nombre total de points associés à l'ensemble des 56 licences disponibles pour ces enchères est 1172. Ils représentent donc un dépôt total de 222 900 000 $ [(30 X 50 000 $) + (1142 X 200 000 $)]. Inscrivez cette valeur dans la case B ci-après. Cela donne la valeur du dépôt exigé avant les enchères, qui devra être fait sous la forme d'une lettre de crédit de soutien irrévocable satisfaisant aux conditions énumérées à l'annexe 6. Veuillez noter que peu importe le nombre de points d'admissibilité demandés, aucun soumissionnaire n'obtiendra plus de points d'admissibilité que ceux dont il pourrait se servir sans dépasser la limite de regroupement des fréquences.

11. Case B - Dépôt d'argent **$**

Industrie Canada

Partie 5. Consentement et autorité

12. Interdiction de collusion

J'atteste que le requérant n'a pas conclu ni ne conclura d'ententes ou d'arrangements de quelque nature que ce soit avec un concurrent relativement au montant à soumissionner, à des stratégies de soumission ou aux licences particulières pour lesquelles le requérant ou des concurrents présenteront ou ne présenteront pas de soumissions. Aux fins de la présente déclaration, le mot concurrent signifie toute entité autre que le requérant (ou entités associées), qui pourrait potentiellement être soumissionnaire à la présente enchère, en se fondant sur ses qualifications, ses capacités ou son expérience. Je comprends que, si la présente attestation n'est pas exacte et complète à tous égards, alors :

(1) le requérant sera déchu du droit de soumissionner ou de continuer à soumissionner;
(2) les offres les plus élevées du requérant seront considérées comme des offres retirées, et les pénalités seront appliquées en conséquence;
(3) toute licence qui aura déjà été octroyée au requérant au cours de ce processus d'enchères peut être annulée.

(voir section 6.5 du document *Politique et procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 Ghz* et voir aussi section 10.4 du document *Modifications, ajouts, questions et réponses concernant la politique et procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz*.)

13. Propriété et contrôle canadiens

Je certifie que j'ai lu et que je comprends les critères d'admissibilité énoncés dans l'article 10 du *Règlement sur la radiocommunication* et que je me conforme ou me conformerai aux exigences relatives à la propriété et au contrôle canadiens pertinents.

14. Publication d'informations

Je consens à ce qu'Industrie Canada publie toute l'information contenue dans cette demande et les pièces jointes, sauf l'*Acte de reconnaissance*, la *Liste des soumissionnaires désignés* et la lettre de crédit de soutien irrévocable.

15. Sauvegardes

Je certifie que le requérant a étudié avec soin les recommandations relatives aux sauvegardes de la section 7.12 du document *Politique et procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz*. Si le requérant souhaite changer un ou plusieurs soumissionnaires désignés ou de l'information relative aux soumissionnaires désignés, comme leurs numéros de téléphone ou de télécopieur, j'en avertirai le gestionnaire, Réseaux sans fil (dont l'adresse figure dans la section 2 du document *Politique et procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz*) et lui fournirai les informations révisées.

16. Signature

À titre de représentant autorisé du requérant ci-dessus, je certifie que j'ai lu le document *Politique et procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz*, que je comprends les politiques et règles qui y sont énoncées, et que les présents certificats et toute l'information présentée dans la présente demande et les pièces jointes sont vrais et exacts.

SIGNÉ ce _____ jour de _____ 2000

_____

Signature du requérant ou de la personne autorisée à signer pour le requérant

Annexe 9

(Nouvelle, octobre 2000)

Formulaire de déclaration de regroupement de spectre

Zone de service	Nom de l'entreprise	Regroupement de spectre total (MHz)				Signature, Directeur ou officier de l'entreprise
		Cellulaire	SCP à 2 GHz	Autre système à haute mobilité	Total	
2-01, Terre-Neuve						
2-02, Nouvelle-Écosse et L'Île-du-Prince-Édouard						
2-03, Nouveau-Brunswick						
2-04, Québec-Est						
2-05, Québec-Sud						
2-06, Ontario- Est & RCN						
2-07, Québec-Nord						
2-08, Ontario-Sud						
2-09, Ontario-Nord						
2-10, Manitoba						
2-11, Saskatchewan						
2-12, Alberta						
2-13, Colombie-Britannique						
2-14,Yukon, Territoires-du-Nord-Ouest et Nunavut						